



# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MAURAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
VERSION 5

## **ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT**

### **AGENCE DE TOULOUSE**

15 allée de Bellefontaine BP 70644  
31 106 TOULOUSE Cedex 1  
Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00  
Fax : +33 (0) 5 62 88 77 19

**DATE : AVRIL 2021 - REF. : 4331320-Dossier d'enquête publique\_V5**

**SOMMAIRE**

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>2</b>
2.1. COMPETENCE.....	2
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES.....	2
2.2.1. Topographie.....	3
2.2.2. Occupation des sols.....	3
2.2.3. Hydrographie.....	4
2.2.4. Hydrologie.....	6
2.2.5. Géologie.....	7
2.2.6. Hydrogéologie.....	8
2.2.7. Piézométrie.....	8
2.2.8. Climatologie et pluviométrie.....	10
2.3. CADRE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTAL.....	12
2.3.1. SDAGE.....	12
2.3.2. SAGE.....	13
2.3.3. Plan de gestion des étiages.....	14
2.3.4. Zones sensibles et vulnérables.....	14
2.3.5. Zone de répartition des eaux.....	14
2.4. MILIEU NATUREL.....	15
2.4.1. Natura 2000.....	15
2.4.2. Zones humides.....	16
2.4.3. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	17
2.4.4. Arrêté Préfectoral de Protection Biotope.....	18
2.4.5. Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).....	19
2.5. RISQUES NATURELS.....	20
2.5.1. Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	20
2.5.2. Zones inondables.....	20
2.5.3. Remontée de nappe.....	22
2.5.4. Retrait-gonflement des argiles.....	22
2.5.5. Risque sismique et mouvement de terrain.....	23
2.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
2.6.1. Recensement des sites industriels.....	23
2.6.2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	23
2.7. PATRIMOINE.....	23
<b>3. URBANISATION ET ACTIVITES.....</b>	<b>24</b>
3.1. DEMOGRAPHIE.....	24
3.2. ACTIVITES ECONOMIQUES.....	25
3.3. EVOLUTION DE L'URBANISATION.....	26
3.3.1. Compétence.....	26
3.3.2. Documents d'urbanisme.....	26

3.3.3. SCoT du Pays sud Toulousain .....	27
3.3.4. Evolution tendancielle .....	27
3.3.5. Plan Local d'Urbanisme .....	28
<b>4. ANALYSE DES DONNEES D'EAU POTABLE .....</b>	<b>30</b>
4.1. USAGES DE L'EAU .....	30
4.2. ANALYSE DES VOLUMES D'EAU POTABLE .....	31
<b>5. SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>32</b>
5.1. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	32
5.1.1. Analyse des contraintes à l'assainissement non collectif .....	32
5.1.2. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	32
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	34
<b>6. PROPOSITIONS DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>36</b>
6.1. ETUDE DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	36
6.1.1. Scénario 1 : Raccordement du centre-bourg gravitairement.....	36
6.1.2. Scénario 2 : Raccordement du centre-bourg via un poste de refoulement .....	41
6.1.3. Extension du scénario.....	44
6.1.4. Raccordement de la zone d'urbanisation de Saint Martin .....	45
6.2. STATION D'EPURATION.....	47
6.2.1. Estimation des charges polluantes .....	47
6.2.2. Type de filière .....	49
6.2.3. Emplacement de la station .....	51
6.2.4. Caractérisation du milieu récepteur .....	51
6.2.5. Impact sur le milieu récepteur.....	52
6.2.6. Estimation financière.....	53
<b>7. CHOIX DU ZONAGE ET VOLET FINANCIER.....</b>	<b>54</b>
7.1. SYNTHESE FINANCIERE ET COMPARAISON DES SCENARIOS .....	54
7.2. VOLET FINANCIER .....	55
7.2.1. Participation des partenaires financiers .....	55
7.2.2. Participation des particuliers (PFAC au niveau de RESEAU 31) .....	56
7.2.3. Cout du branchement en domaine privé.....	57
7.2.4. Synthèse des couts.....	57
7.3. SYNTHESE DES INDICATEURS .....	57
7.4. INCIDENCE SUR LE ZONAGE DU PLU .....	61
<b>8. RECAPITULATIF ET PLANIFICATION RETENUE .....</b>	<b>62</b>
8.1. SYNTHESE DES TRAVAUX .....	62
8.2. HIERARCHISATION .....	62
<b>9. PRIX DE L'EAU .....</b>	<b>64</b>
<b>10. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>65</b>
10.1. GENERALITES.....	65
10.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT .....	65
10.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT .....	66

10.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	66
10.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	66
<b>11. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>67</b>
11.1. OBLIGATIONS DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	67
11.2. INVESTIGATIONS ET TRAVAUX A REALISER AFIN DE METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	67
11.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	68

---

## FIGURES

FIGURE 1 : SCENARIO 1 – CREATION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE CENTRE-BOURG AVEC RACCORDEMENT GRAVITAIRE.....	37
FIGURE 2 : SCENARIO 2 – CREATION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE CENTRE-BOURG AVEC RACCORDEMENT EN REFOULEMENT .....	42
FIGURE 3 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	60

---

## PLANS

PLAN 1 : PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

## ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ANNEXE 2 : CONTRAINTES VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DE LA QUALITE DES SOLS
ANNEXE 4 : PLAN DE ZONAGE DU PLU
ANNEXE 5 : RELEVES TOPOGRAPHIQUES DU DALOT PLUVIAL DANS LE CENTRE-BOURG
ANNEXE 6 : MASSES D'EAU SOUTERRAINES
ANNEXE 7 : DECISION PRESIDENT DE RESEAU 31
ANNEXE 8 : ARRETE DE DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---

## 1. INTRODUCTION

---

Courant 2011, la commune de Mauran a engagé la réalisation de son P.L.U dont la version arrêtée a été soumise à enquête publique entre le 15 octobre et le 15 novembre 2012.

La Commune dispose d'un Schéma communal d'assainissement et d'une carte d'aptitude des sols (AGE Environnement 2011). Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2011.

Les perspectives de développement de la Commune déclinées dans le projet de PLU intègrent de nouvelles zones d'urbanisation qui ont été prises en compte dans le schéma d'assainissement de 2011.

A ce jour, la commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif.

Dans ce contexte et afin de mettre en cohérence le PLU et le zonage d'assainissement, RESEAU 31, qui dispose de la compétence assainissement sur la commune, a décidé de lancer une étude **d'actualisation du schéma communal d'assainissement**.

Cette étude a pour but de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

La méthodologie employée dans la présente étude s'appuie sur les étapes suivantes :

- recueil de données précisant les caractéristiques de la commune : milieu naturel, population, urbanisme ;
- étude de différents scénarios d'assainissement collectif, notamment sur les zones urbanisables définies au PLU ;
- étude de la faisabilité de l'assainissement non collectif basée sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

A l'issue de ces réflexions, une solution visant à assurer une collecte et un traitement fiable des eaux usées a été retenue.

**Le présent rapport constitue le dossier d'Enquête Publique présentant le Schéma Directeur d'Assainissement et le projet de zonage d'assainissement collectif / non collectif qui en découle.**

## 2. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

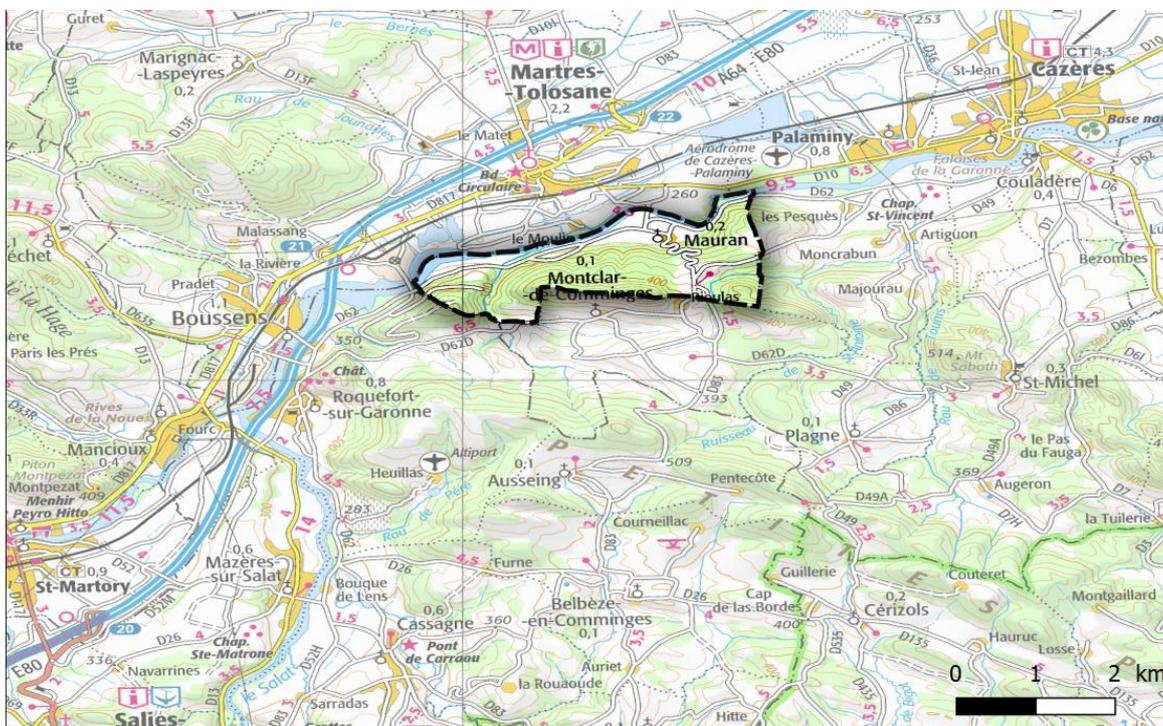
### 2.1. COMPETENCE

La commune de Mauran a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, l'assainissement et les milieux aquatiques à différents établissements publics. Le tableau suivant présente pour chaque volet l'établissement compétent, en date du présent rapport :

Compétence	Etablissement
Eau potable	RESEAU 31 par transfert de compétence de la Communauté de Communes Cœur de Garonne
Assainissement collectif	RESEAU 31
Assainissement non collectif	RESEAU 31

### 2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

La commune de Mauran se situe dans le département de la Haute-Garonne, dans l'arrondissement de Muret et le canton de Cazères. Elle est située à 34 km à l'Est de Saint-Gaudens. D'une superficie de 509 hectares, la commune est entourée par les communes de Montclar-de-Comminges, Palaminy et Martres-Tolosane.



*Localisation de Mauran (source : IGN)*

### 2.2.1. TOPOGRAPHIE

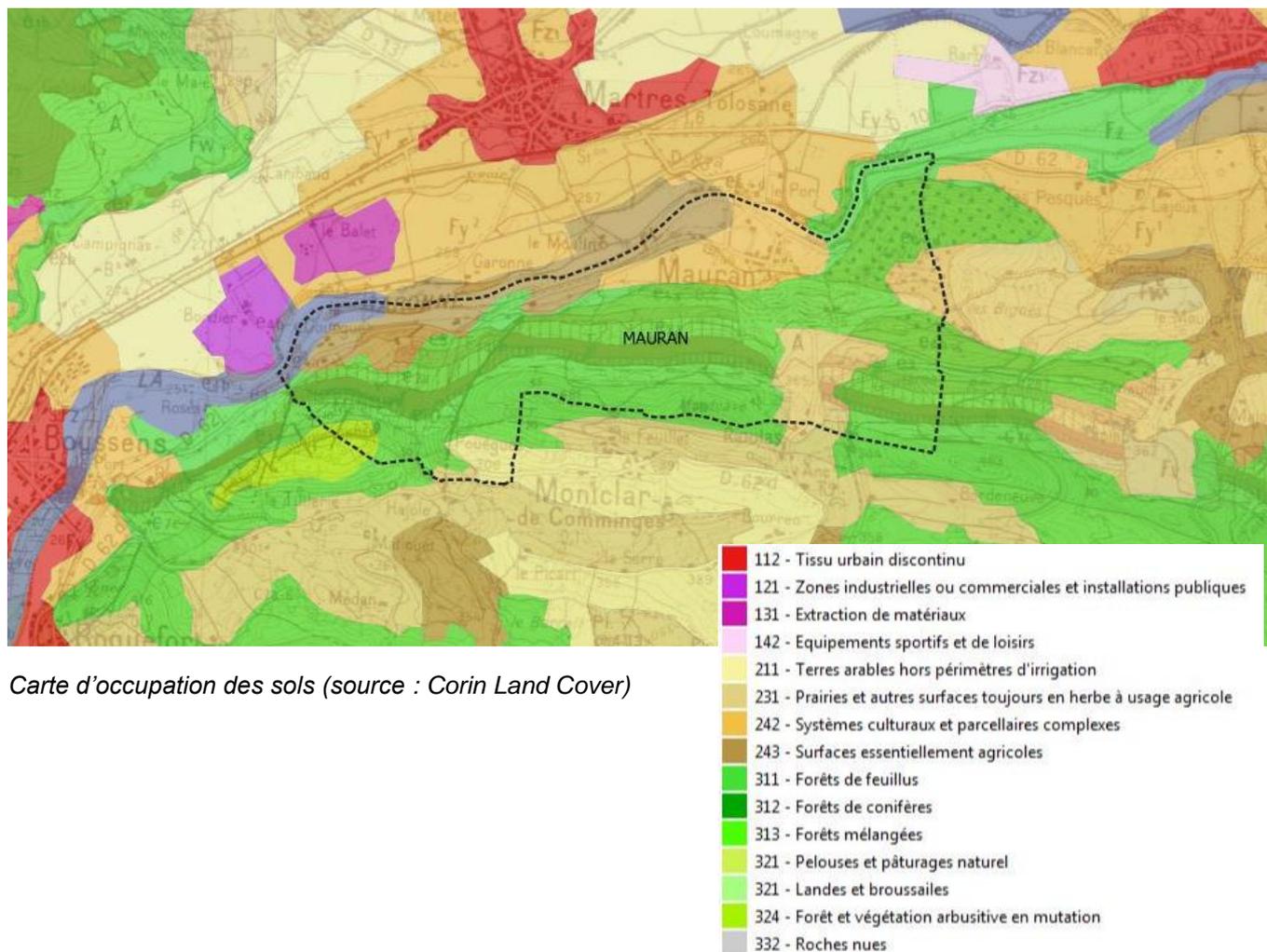
Le territoire communal se situe en rive droite de Garonne, avec des altitudes comprises entre 245 m NGF aux abords de la Garonne et 524 m NGF au niveau du Pic de Montcavé au sud de la commune.

Le centre-ville est à une altitude de l'ordre de 250 m NGF et est bordé au nord par la Garonne et au sud par une zone de relief boisée.

### 2.2.2. OCCUPATION DES SOLS

Comme le montre la figure suivante, la commune est caractérisée par un faible tissu urbain et d'importantes zones de forêts de feuillus, surfaces agricoles et prairies.

La figure ci-après présente les occupations du sol issues de la couche Corine Land Cover.



Carte d'occupation des sols (source : Corin Land Cover)

### 2.2.3. HYDROGRAPHIE

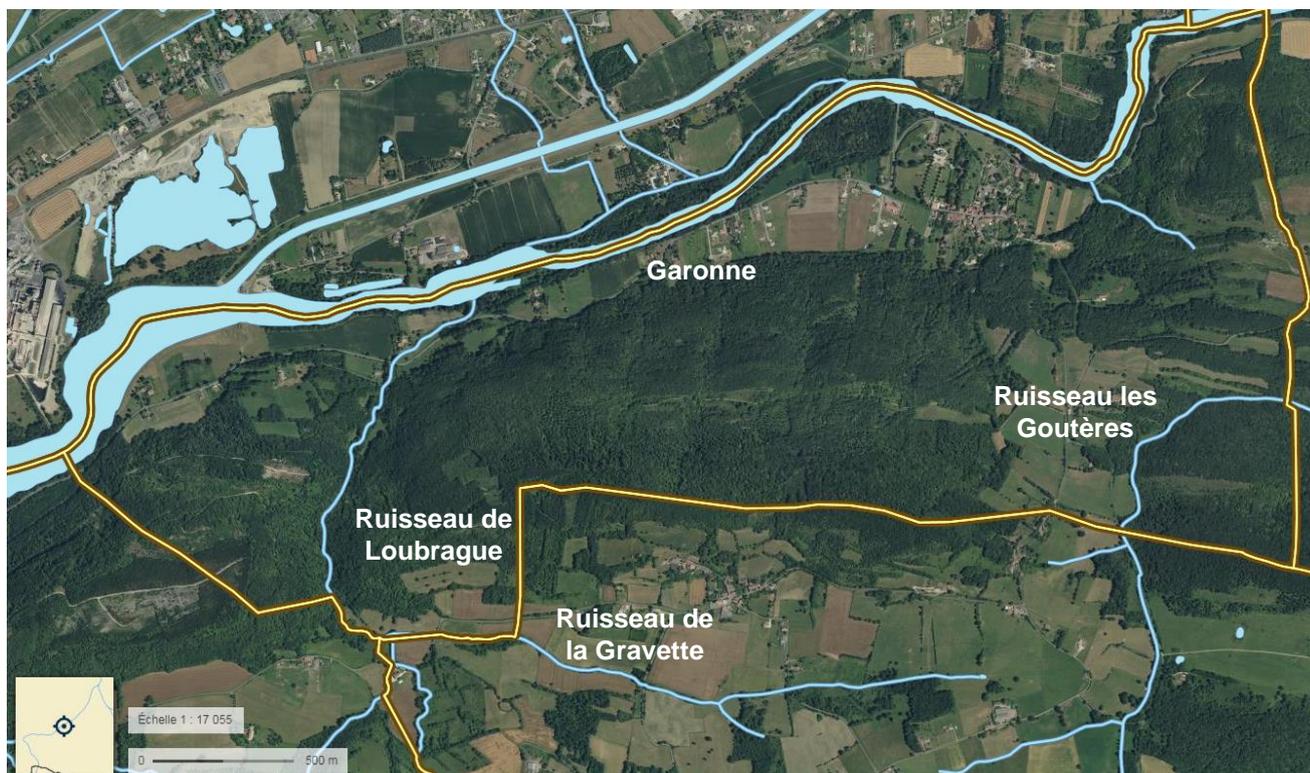
Le réseau hydrographique de la commune est essentiellement représenté par

- la Garonne (O---0000) ;
- trois ruisseaux :
  - \* ruisseau de Loubrague (O0600570) ;
  - \* ruisseau les Goutères (O0600770) ;
  - \* ruisseau de la Gravette (O0600600).

Ces trois ruisseaux sont de faible importance. Le premier, affluent de la Garonne, se situe à l'ouest du territoire communal et le second draine l'extrême sud-est de Mauran. Le reste du maillage hydrographique est surtout composé de petits rus et autres fossés temporaires.

En raison de la faible perméabilité des sols, un réseau pluvial très développé dessert la commune, essentiellement le long de la voirie (cf. carte d'aptitude des sols en annexe 1). Le centre du Bourg est équipé d'un réseau pluvial enterré qui sert parfois aujourd'hui de « tout-à-l'égout » pour certaines installations d'ANC non conformes.

La figure suivante présente le réseau hydrographique superficiel de la commune.



*Réseau hydrographique (source : Geoportail)*

Le réseau hydrographique secondaire (fossés) a été cartographié par AGE en 2011 et est donné en Annexe 1.

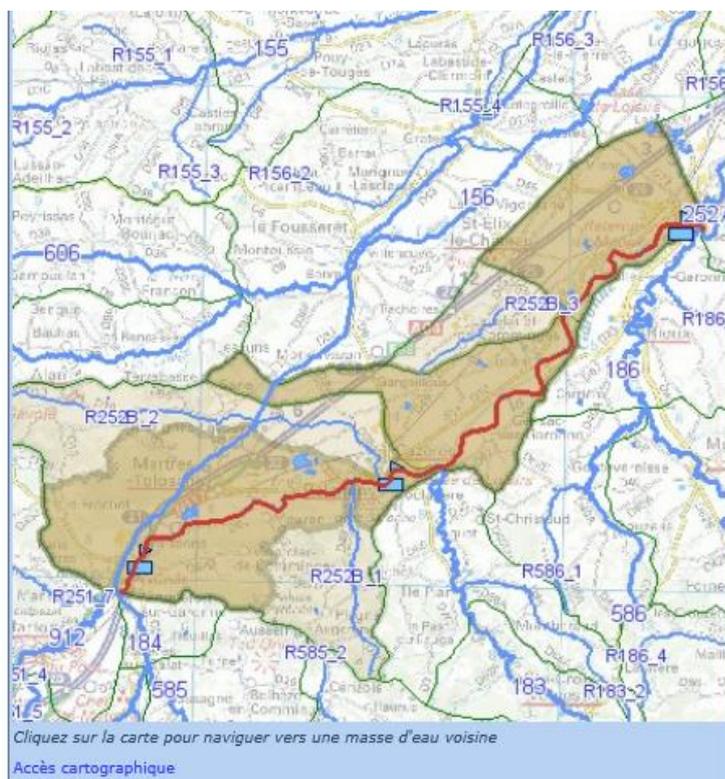
Les éléments présentés ci-après sont principalement issus du *SIE du Bassin Adour-Garonne*.

Une masse d'eau rivière est identifiée sur le territoire au sens de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) : « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » n° FRFR252B.

↳ **La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize**

**La Garonne du confluent du Salat au  
confluent de l'Arize**

<b>Code :</b>	FRFR252B
<b>Cours d'eau :</b>	La Garonne
<b>Type :</b>	Fortement modifiée
<b>Longueur :</b>	31 Km
<b>Commission territoriale :</b>	Garonne
<b>U.H.R. :</b>	Garonne
<b>Département(s) :</b>	Haute-Garonne



L'état de la masse d'eau n°FRFR252B (issu de l'évaluation SDAGE 2016-2021) est le suivant :

- Etat écologique : Moyen. Avec un objectif de l'état écologique qualifié de « bon potentiel 2027 ». Le cours d'eau présente une dérogation pour des raisons techniques. Les paramètres à l'origine de l'exemption sont les métaux et pesticides ;
- Etat chimique sans ubiquistes : Bon.

Les pressions de la masse d'eau sont les suivantes. A noter les pressions significatives liées à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides, ainsi qu'à l'altération de la continuité.

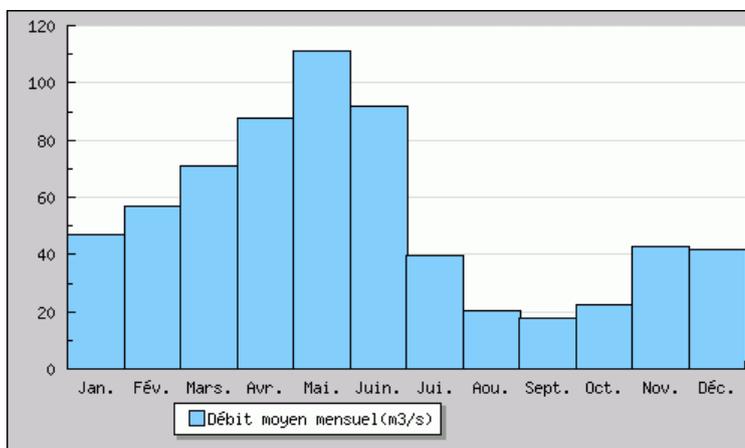
	Pressions
<b>Pression ponctuelle :</b>	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Non significative
<b>Pression diffuse :</b>	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
<b>Prélèvements d'eau :</b>	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Non significative
<b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>	
Altération de la continuité :	Elevée
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Modérée

## 2.2.4. HYDROLOGIE

Une station hydrographique se situe sur la Garonne sur la commune voisine de Mancieux (à environ 8 km en amont de Mauran).

Les débits caractéristiques de la Garonne au niveau de cette station sont détaillés ci-dessous :

- QMNA5 : 13.0 m<sup>3</sup>/s ;
- Module : 54.1 m<sup>3</sup>/s.



Evolution saisonnière du débit dans la Garonne à Mancieux (source : Banque Hydro)

**2.2.5. GEOLOGIE**

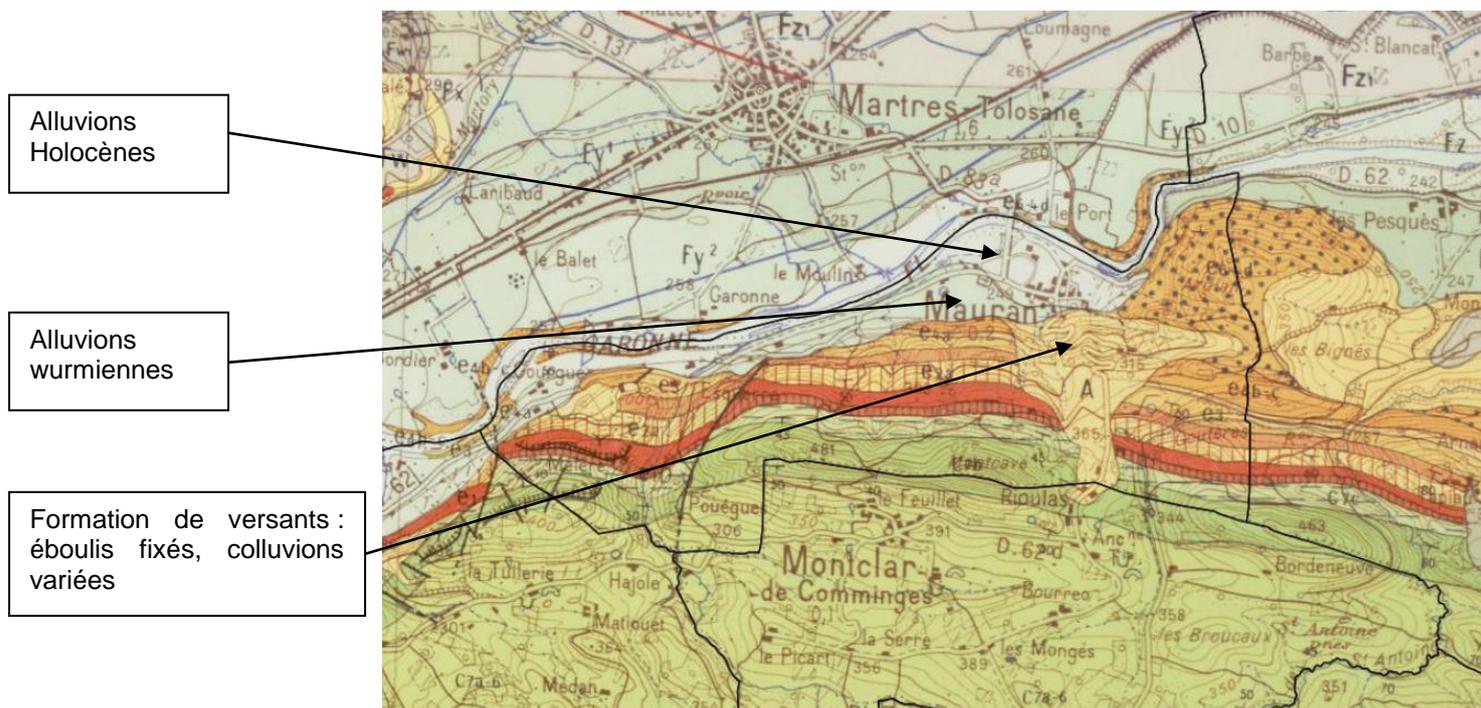
Source : Schéma communal d'assainissement, AGE Environnement, Juillet 2011.

Le territoire de Mauran se situe sur le flanc nord de l'anticlinal de Plagne (pli dissymétrique déversé vers le nord). L'anticlinal de Plagne s'étend d'ouest en est sur 15 km depuis le fleuve de la Garonne à Boussens, jusqu'à Sainte-Croix-Volvestre. Sa largeur est de 5 kilomètres.

L'anticlinal a été fortement érodé jusqu'au marnes du flysch néocrétacé et forme une cuvette prononcée, avec en son centre, le village de Plagne. Cette cuvette est ceinturée par les crêtes de calcaire Nankin d'orientation Ouest-Est. Sur le flanc sud, elles sont linéaires à l'ouest de Très Peyros et sont plus irrégulières vers l'est, par suite d'un passage progressif du faciès calcaire à un faciès plus sableux et de l'action de l'érosion.

Les flancs de l'anticlinal sont constitués d'une alternance de formations calcaires dures et de formations argilomarneuses ou sableuses que le jeu de l'érosion a découpé à partir du cœur de la structure suivant une succession de lignes de cuestas et de combes.

La carte géologique de la commune de Mauran est présentée ci-dessous d'après la carte géologique simplifiée du BRGM au 1/50 000.



Carte géologique (source : BRGM)

### 2.2.6. HYDROGEOLOGIE

Source : *Schéma communal d'assainissement, AGE Environnement, Juillet 2011.*

Le système aquifère des Petites Pyrénées (n° 568f de la synthèse hydrogéologique de la région Midi-Pyrénées) est mal connu. Si l'on sait que les formations carbonatées maestrichtiennes (calcaire Nankin et sable) à ilerdiennes constituent des aquifères, parfois karstiques, on ignore presque tout de leur fonctionnement. Il apparaît que de nombreuses sources sont situées à proximité du contact calcaire Nankin/marnes. Si l'on peut penser à une ligne de sources de déversement, elles peuvent aussi être, comme de nombreuses exurgences de montagne, situées près des sommets et à la base d'un petit bassin versant.

Les principales nappes aquifères se situent dans les terrains alluviaux de la Garonne. Seules les alluvions récentes (Fz) et les alluvions de la basse plaine (Fyl, Fy2) présentent de bonnes qualités hydrodynamiques. Ces nappes sont relativement sensibles aux pollutions.

Sur la commune, ces aquifères sont d'étendue assez limitée entre la Garonne et les formations des Petites Pyrénées.

Les nappes alluviales sont suffisamment profondes (plus de 2,5 m) pour ne pas interférer avec l'assainissement non collectif et ne pas être contaminées directement.

7 masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune :

- FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou ;
- FRFG043 Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont ;
- FRFG049 Terrain plissés du BV Garonne secteur hydro O0 ;
- FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
- FRFG081 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain ;
- FRFG082 Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG ;
- FRFG091 Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain.

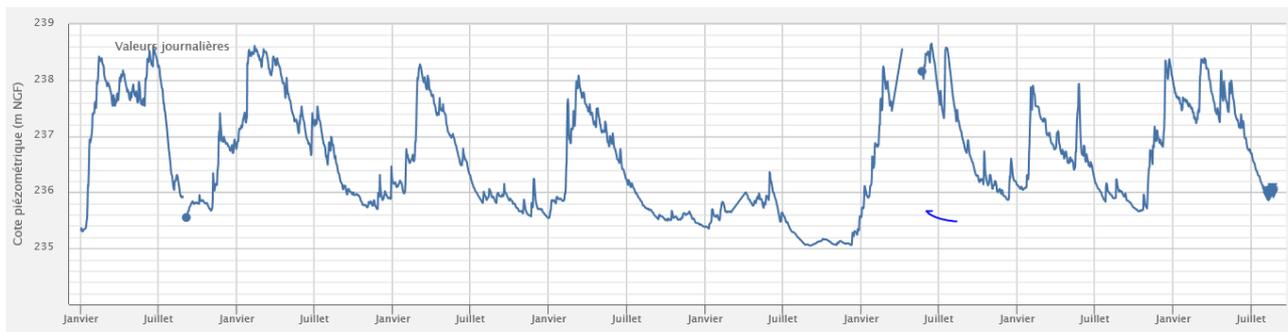
Les éléments en annexe 6 présentent les informations relatives au 2<sup>ème</sup> cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validée en comité de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

### 2.2.7. PIEZOMETRIE

Le piézomètre le plus proche de la commune est le suivant (source : ades.eaufrance.fr) :

- Piézomètre à St Elix le Château (code BSS002KGEL 10345X0199/F).

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du niveau d'eau au niveau de ces piézomètres entre 2013 et aujourd'hui.



*Piézomètre à St Elix le Château (31)*

Globalement, la nappe haute s'étale de février à mai. La nappe basse est quant à elle située aux alentours de septembre à décembre.

Par ailleurs, des points d'eau sont recensés à proximité du secteur d'étude dans la Banque de données du sous-sol (BSS). Il s'agit de points d'eau (puits, etc.) ayant fait l'objet d'une fiche signalétique contenant des informations géologiques et techniques relatives à ces ouvrages souterrains.

Bien qu'aucun suivi piézométrique ne soit disponible à ces points, les fiches signalétiques peuvent renseigner ponctuellement sur la nature du sol ou le niveau de la nappe.



Types de point d'eau

⊗ Forages

⊙ Puits

⊕ Source

⊕ Affleurement eau souterraine

⊙ Autres

○ Inconnus

Profondeur (m)

■ Profondeur inconnue

□ Profondeur nulle

■ Profondeur comprise entre 0 et 10m

■ Profondeur comprise entre 10 et 50m

■ Profondeur supérieure à 50m

*Localisation des points d'Eau (source : BRGM)*

## **2.2.8. CLIMATOLOGIE ET PLUVIOMETRIE**

Les données météorologiques présentées ci-après sont issues de la station Météo France de Toulouse-Blagnac.

### **2.2.8.1. CLIMAT**

La commune de Mauran, non loin de l'agglomération Toulousaine, est généralement soumise à deux types d'influence climatique :

- le climat océanique, caractérisé par une forte pluviométrie au printemps et des sécheresses estivales ;
- le climat méditerranéen qui module les effets de l'air océanique par une réduction des précipitations moyennes.

Le climat toulousain est donc un climat de transition, à mi-chemin entre les influences océaniques (humidité, précipitations abondantes), continentales (contrastes de températures marqués entre les saisons) et méditerranéennes (sécheresse, chaleur estivale, vent d'Autan).

Il en résulte un climat relativement clément, caractérisé par :

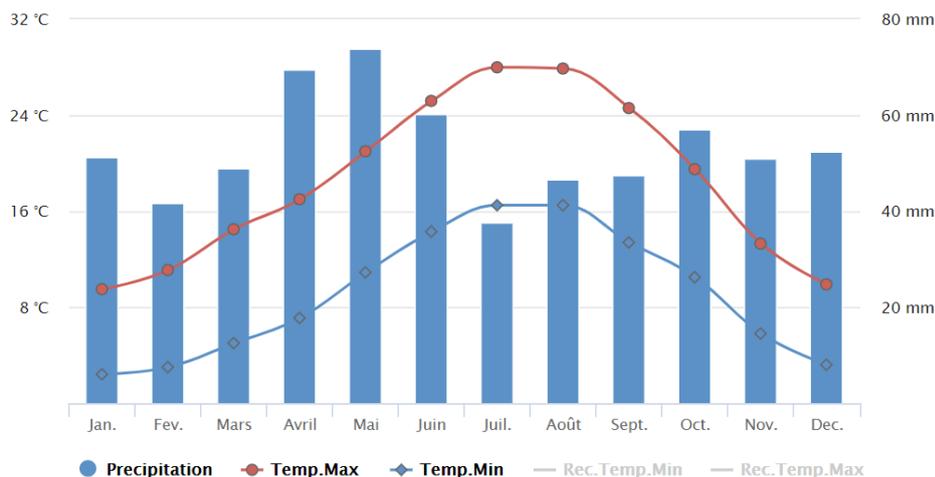
- des étés secs et chauds, des hivers doux et légèrement pluvieux avec quelques événements froids ;
- une répartition irrégulière des précipitations, avec des maximums en hiver et au printemps, pour une moyenne annuelle de l'ordre de 638 mm ;
- de bons niveaux d'ensoleillement, surtout en été et à l'automne ;
- des vents fréquents et souvent forts, avec en particulier le vent d'Autan venu du Sud-Est et le vent du Cers venu du Nord-Ouest.

### **2.2.8.2. PLUVIOMETRIE**

Les données pluviométriques enregistrées à la station météorologique départementale de Toulouse-Blagnac, qui fait référence sur le secteur, indiquent :

- une pluviométrie moyenne annuelle de 638 mm entre 1981 et 2010, avec toutefois des variations interannuelles ;
- 95.7j par an en moyenne avec des précipitations ;
- des précipitations régulières sur l'année, cependant plus denses d'avril à juin ;
- un minimum marqué en juillet.

Les précipitations d'influences méditerranéennes sont brèves mais généralement à caractère violent. Par contre, les perturbations océaniques apportent des pluies moins intenses, mais plus étalées dans le temps.



Précipitations et températures mensuelles moyennes à Toulouse Blagnac (période 1981-2010)

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Cumul
Température min (°C)	2.4	3.0	5.0	7.1	10.9	14.3	16.5	16.5	13.4	10.5	5.8	3.2	
Température max (°C)	9.5	11.1	14.5	17.0	21.0	25.2	28.0	27.9	24.6	19.5	13.3	9.9	
Pluviométrie (mm)	51.3	41.6	49.1	69.6	74	60.3	37.7	46.8	47.4	57.0	51.1	52.4	638.3

Les coefficients de Montana présentés dans les tableaux ci-dessous sont issus des données Météo France à la station de Toulouse-Blagnac. Ils permettent de décrire pour les périodes de retour considérées la pluie P de durée t au travers de la formulation  $P = at^{1-b}$  avec P la pluie précipitée en mm, a et b les coefficients de Montana et t le temps de concentration en minutes.

	T = 5 ans Durée de l'averse : 6 min < t < 30 min	T = 10 ans Durée de l'averse : 6 min < t < 30 min	T = 20 ans Durée de l'averse : 6 min < t < 30 min	T = 30 ans Durée de l'averse : 6 min < t < 30 min
a	3.928	4.655	5.326	5.666
b	0.457	0.447	0.436	0.428

	T = 5 ans Durée de l'averse : 30 min < t < 2h	T = 10 ans Durée de l'averse : 30 min < t < 2h	T = 20 ans Durée de l'averse : 30 min < t < 2h	T = 30 ans Durée de l'averse : 30 min < t < 2h
a	12,16	15,027	17,452	18.757
b	0,79	0,793	0,788	0.784

## 2.3. CADRE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENTAL

### 2.3.1. SDAGE

La commune de Mauran fait partie du périmètre du SDAGE de la Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et les cours d'eaux côtiers charentais et aquitains.

Celui-ci est établi sur la période 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource, détermine ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques et donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral.

C'est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Les orientations identifiées sont les suivantes :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables ;
- **Orientation B : réduire les pollutions.** Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche et l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :
  - \* Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles ;
  - \* Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
  - \* Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
  - \* Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

Une des prescriptions clés de cette orientation est de limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie.

Le programme de mesures comprend notamment l'action d'améliorer la performance des stations d'épuration pour mieux traiter un polluant qui dégrade la rivière.

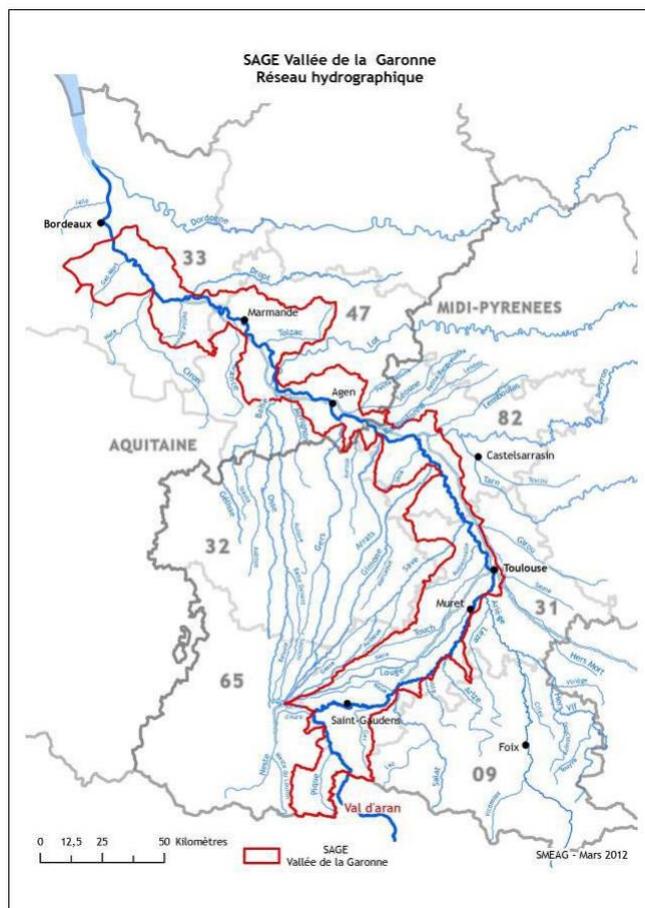
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les milieux aquatiques : zones humides, lacs, rivières, ...

**2.3.2. SAGE**

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE Vallée de la Garonne comprenant la Garonne au niveau de la commune de Mauran a été adopté le 13 février 2020 par la Commission Locale de l'Eau.



Les enjeux identifiés sont les suivants :

- réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages ;
- développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval ;
- **améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages :**
  - Consolider, améliorer et diffuser la connaissance en particulier sur les pollutions spécifiques comme les pesticides et les polluants émergents, l'état et l'impact des réseaux, l'état des nappes libres et les impacts de l'assainissement non collectif ;
  - Réduire, notamment à la source, les flux de pollutions vers les eaux superficielles et souterraines ;
  - Préserver et reconquérir les capacités de résiliences des milieux récepteurs (limitation des transferts, fonctionnement des milieux aquatiques et humides...) ;
  - Pérenniser l'alimentation en eau potable des populations en protégeant la ressource pour en garantir sa qualité.
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages ;
- favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve) ;
- améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.

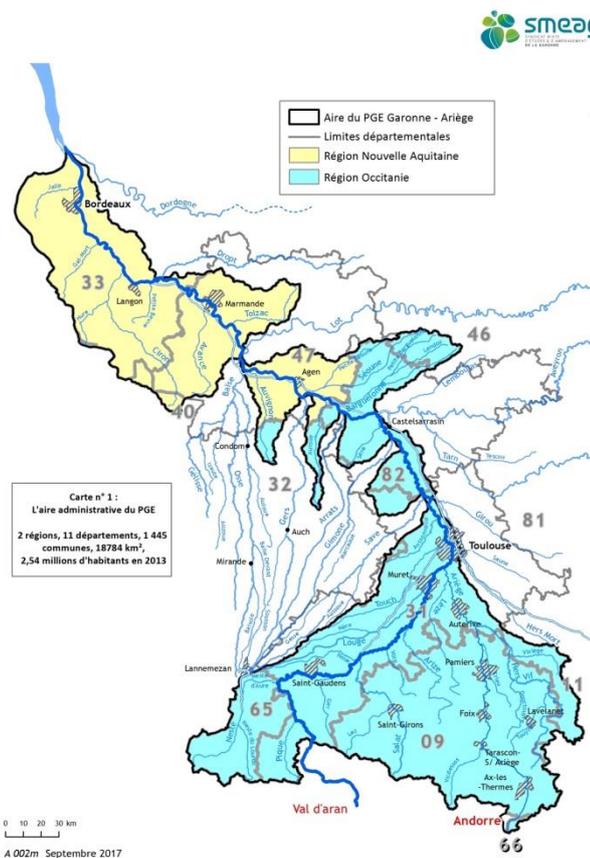
### 2.3.3. PLAN DE GESTION DES ETIAGES

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Garonne-Ariège, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SMEAG, découle d'une orientation du SDAGE Adour-Garonne. Le nouveau PGE révisé pour la période 2018-2027 a été validé par le préfet coordinateur du sous-bassin de la Garonne le 29 juin 2018.

Le PGE vise en période d'étiage (1er juin - 31 octobre) à la coexistence de tous les usages et au bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il complète l'outil d'intervention des Préfets en cas de sécheresse. Son plan d'actions contribue ainsi à la reconstitution des débits d'objectif d'étiage (DOE) du SDAGE.

**L'objectif général** est de garantir le respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE) compatibles avec les usages tels que :

- l'alimentation en eau potable et le maintien de la qualité des eaux et des écosystèmes du fleuve Garonne et de son estuaire ;
- tout en sécurisant durablement une ressource en eau nécessaire aux activités consommatrices d'eau (industrie, agriculture, eau potable), aux autres usages et activités de loisirs, de détente en milieu naturel, non consommatrices de ressource en eau.



### 2.3.4. ZONES SENSIBLES ET VULNERABLES

Les zones sensibles définissent des bassins versants particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces secteurs, les rejets de phosphore et/ou d'azote doivent être réduits et des traitements complémentaires au niveau des stations d'épuration peuvent être demandés. La commune de Mauran n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation.

La commune n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates.

### 2.3.5. ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La commune se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) pour l'insuffisance des ressources vis-à-vis des besoins. La situation en zone de répartition des eaux impose des contraintes dans le cadre de l'alimentation en eau potable

## 2.4. MILIEU NATUREL

### 2.4.1. NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, etc.) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Une partie de la commune est classée en zone Natura 2000, elle correspond à la partie nord de la commune, en bord de Garonne :

- Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitat) : FR7301822-Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste :



- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) : FR7312010-Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne :



*Localisation des zones Natura 2000 (source : Geoportail)*

### 2.4.2. ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salé ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand à elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Plusieurs zones humides ont été recensées sur la commune de Mauran. Celles-ci se situent aux abords de la Garonne ainsi qu'au sud de la commune à la frontière avec la commune de Montclar de Comminges :

- Rive droite après le barrage de Martres Tolosane
- Pont de Mauran
- Rive gauche après le barrage de Martres Tolosane
- Couhaus
- Atterrissement de l'Esquériel
- Peupleraie Barbe
- Lieu-dit le Moulin
- Bois humide de Sarrieu

La figure suivante localise ces zones humides.



Localisation des zones humides (source : Haute-garonne.gouv.fr)

### 2.4.3. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

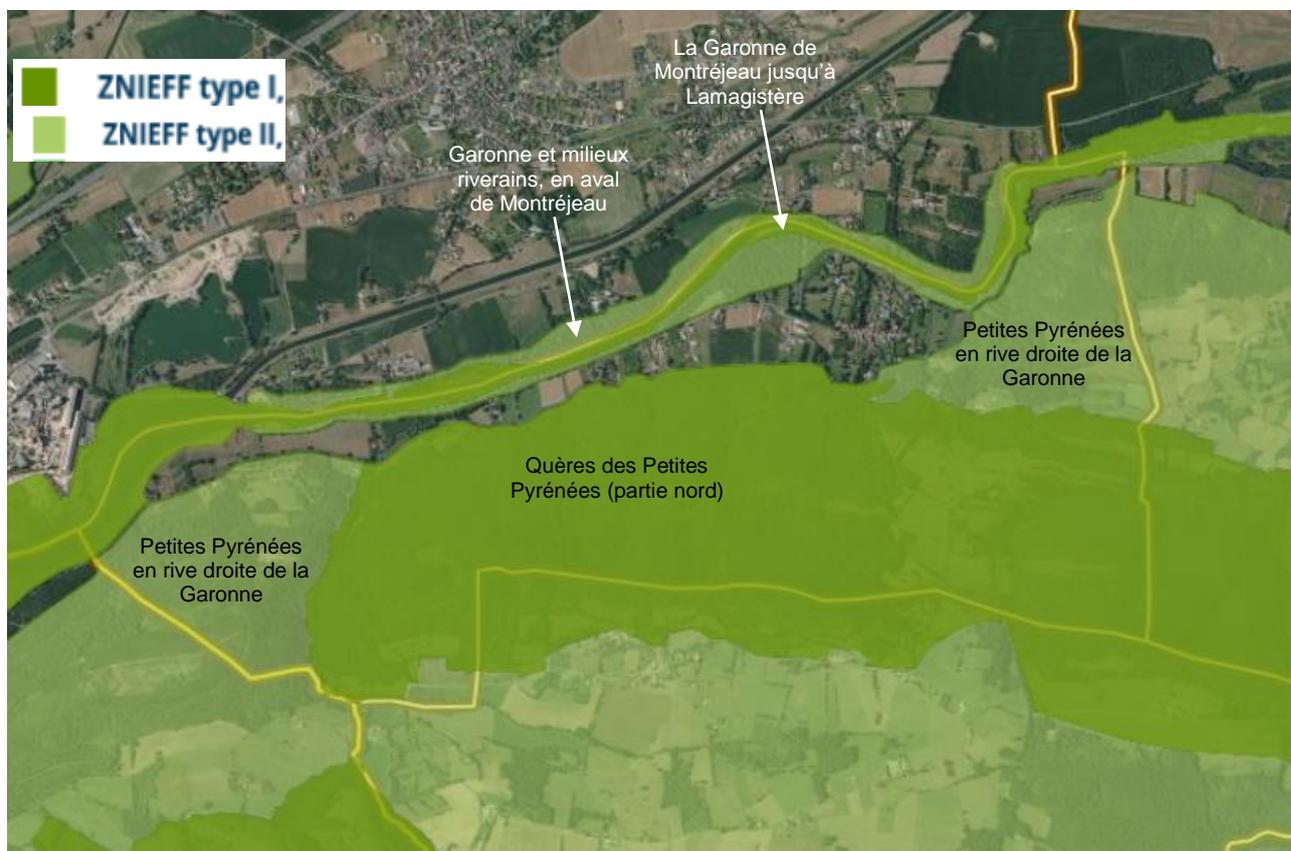
Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Sur le territoire, de nombreuses ZNIEFF de type I et II sont recensées et sont présentées ci-dessous :

- 730011405 (type 2) : Petites Pyrénées en rive droite de la Garonne ;
- 730030531 (type 1) : Quères des Petites Pyrénées (partie nord) ;
- 730010521 (type 2) : Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau ;
- 730003045 (type 1) : la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère ;

Ces ZNIEFF sont localisées sur la carte ci-dessous.



Localisation des ZNIEFF (source : Geoportail)

#### 2.4.4. ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION BIOTOPE

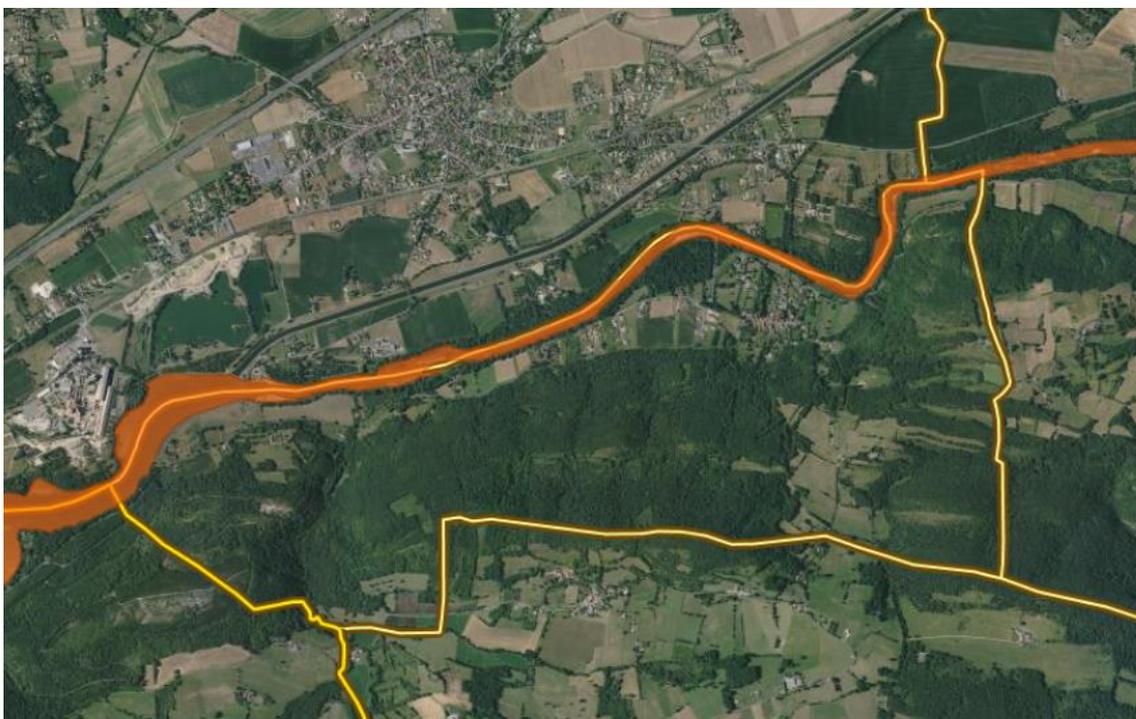
Un arrêté préfectoral a été pris en octobre 1989 et modifié en mars 1990 et porte sur la protection de biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs (Saumons atlantique, aloses et truite de mer) sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat.

Cet arrêté vise à interdire :

- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises ;
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques ;
- tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté du 14 février 1983 ;
- toute nouvelle extraction de matériaux et dépôt de déchets ménagers et industriels.

Des contraintes liées à la qualité des rejets des stations d'épuration peuvent donc être imposées sur ce secteur.

La localisation des zones concernées par l'arrêté préfectoral de protection biotope est présentée sur la figure ci-dessous. Il s'agit de la Garonne et de ses abords immédiats.



*Arrêté Préfectoral de Protection Biotope de la Garonne (source : Geoportail)*

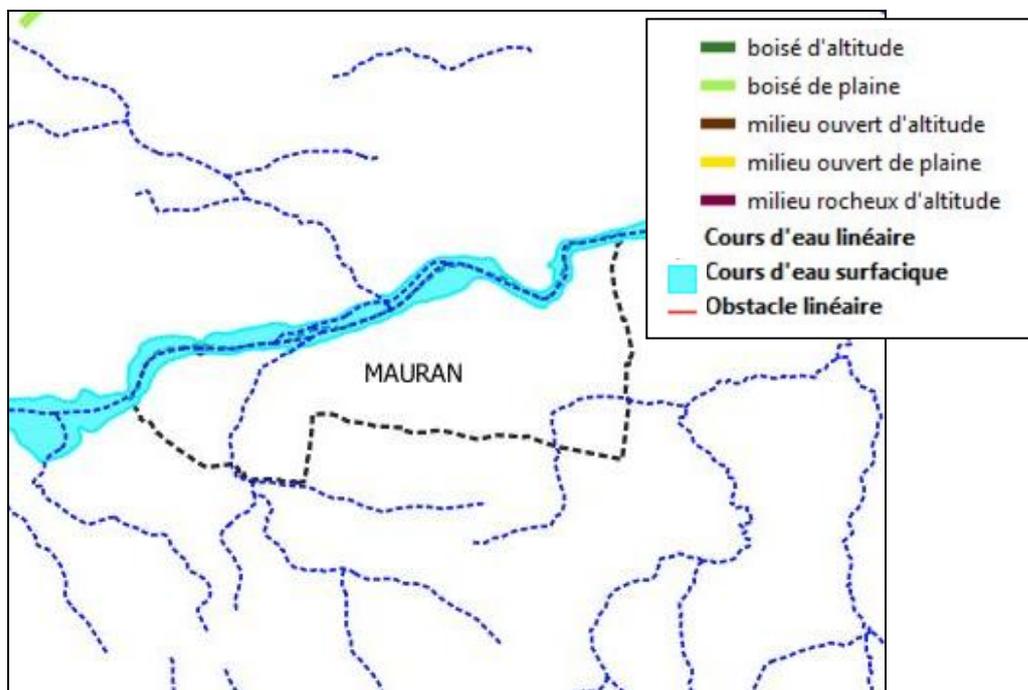
#### 2.4.5. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleue. Il définit pour l'ancienne région Midi-Pyrénées les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme tels que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU et PLUi) dans les 3 ans à compter de l'approbation du SRCE (source : DREAL Occitanie).

Les trames vertes et bleues représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé le 27 mars 2015, identifie au niveau régional les composantes de la Trame Verte et Bleue.

Les éléments concernant les communes sont présentés dans la figure ci-après.



*Trame Verte et Bleue (source : DREAL Occitanie)*

## 2.5. RISQUES NATURELS

### 2.5.1. ARRETES DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

6 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Mauran depuis 1982 (source : géorisque.gouv.fr). Les différents types d'évènements sont répertoriés dans le tableau ci-dessous avec le dernier arrêté en date.

Type d'évènement	Nombre d'arrêtés	Dernier évènement en date	Dernier arrêté en date
Inondation, coulées de boue et mouvement de terrain	1	Du 25/12 au 29/12/1999	29/12/1999
Inondation et coulée de boue	2	Du 02/08 au 03/08/2011	19/10/2011
Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols	2	Du 01/07 au 30/09/2003	22/11/2005
Tempête	1	Du 06/11 au 10/11/1982	30/11/1982

### 2.5.2. ZONES INONDABLES

La commune de Mauran, située en bordure de Garonne, est soumise au risque inondation lié à la rivière. Le territoire communal est en grande partie en zone inondable, notamment le centre bourg en sa quasi-totalité.

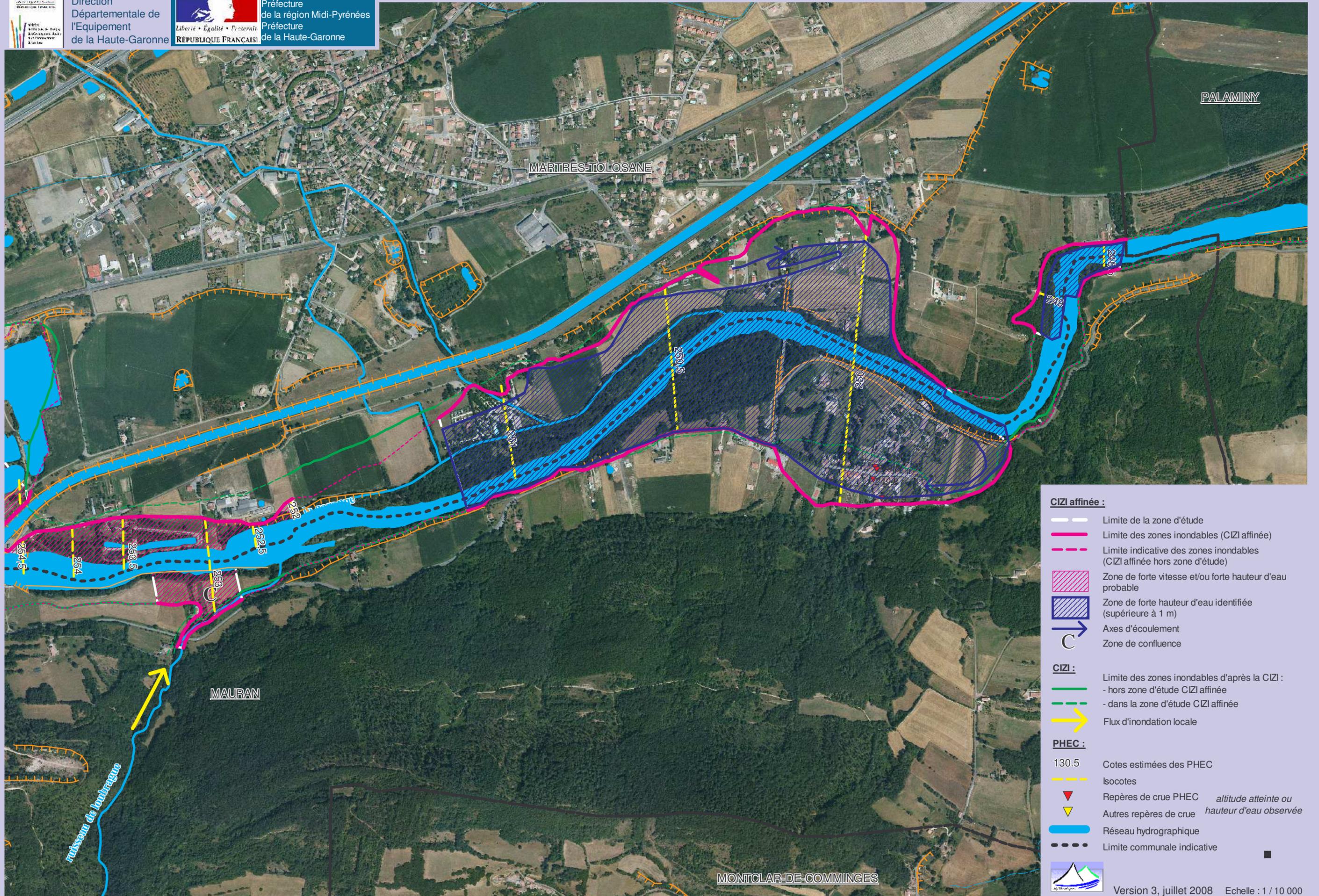
La carte en page suivante présente un extrait de la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) – source : site de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.



Direction  
Départementale de  
l'Équipement  
de la Haute-Garonne



Préfecture  
de la région Midi-Pyrénées  
Préfecture  
de la Haute-Garonne



**CIZI affinée :**

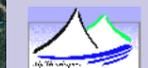
- Limite de la zone d'étude
- Limite des zones inondables (CIZI affinée)
- - - Limite indicative des zones inondables (CIZI affinée hors zone d'étude)
- ▨ Zone de forte vitesse et/ou forte hauteur d'eau probable
- ▩ Zone de forte hauteur d'eau identifiée (supérieure à 1 m)
- Axes d'écoulement
- C Zone de confluence

**CIZI :**

- Limite des zones inondables d'après la CIZI :
  - hors zone d'étude CIZI affinée
  - dans la zone d'étude CIZI affinée
- Flux d'inondation locale

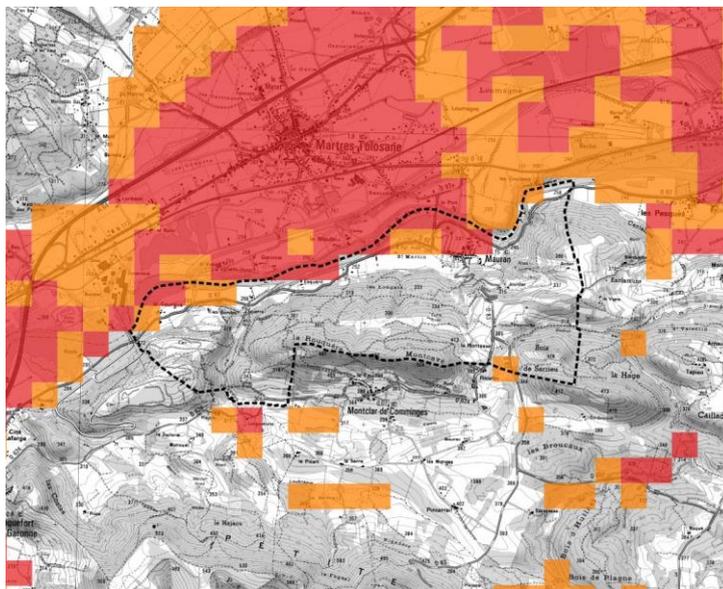
**PHEC :**

- 130.5 Cotes estimées des PHEC
- Isocotes
- ▼ Repères de crue PHEC *altitude atteinte ou*
- ▼ Autres repères de crue *hauteur d'eau observée*
- Réseau hydrographique
- - - Limite communale indicative



### 2.5.3. REMONTEE DE NAPPE

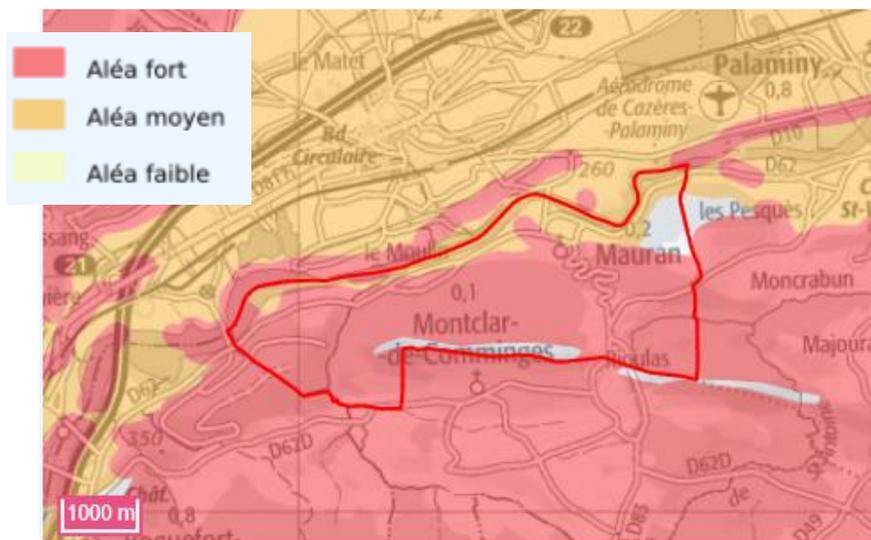
Le risque de remontée de nappe (visible en rouge et en orange sur la carte ci-dessous) est peu présent sur la commune, à l'exception des abords de la Garonne.



Carte de remontées de nappes (source : BRGM)

### 2.5.4. RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Une nouvelle norme entre en vigueur concernant l'exposition au retrait gonflement des argiles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La carte ci-après montre un aléa fort sur une grande partie de la commune à l'exception des abords de la Garonne. Le reste de la commune est exposé à un aléa moyen.



Retrait-gonflement des argiles (source : Georisques)

**2.5.5. RISQUE SISMIQUE ET MOUVEMENT DE TERRAIN**

La commune est peu soumise à l'aléa sismique car il est considéré comme faible (source : Géorisque).

**2.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES****2.6.1. RECENSEMENT DES SITES INDUSTRIELS**

La base de données BASIAS recense en France les sites industriels et activités de service en activité potentiellement polluants pour l'environnement.

Sur la commune de Mauran, elle identifie 3 établissements dont l'activité est terminée.

° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
MPY3100039	DARDIGNAC Dominique et DUPUY François / FAIENCERIE	Hameau POUEGES DE	C23.4	Activité terminée
MPY3100040	DUCROS Frères / FAIENCERIE		C23.4	Activité terminée
MPY3103048	DUCROS Frères / FAIENCERIE		C23.4	Activité terminée

Il s'agit d'entreprises de faïencerie, aujourd'hui fermées.

**2.6.2. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation ICPE. L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Sur le territoire, aucune ICPE n'est recensée.

**2.7. PATRIMOINE**

La loi impose un droit de regard de toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Aucun monument historique n'est présent sur la commune de Mauran.

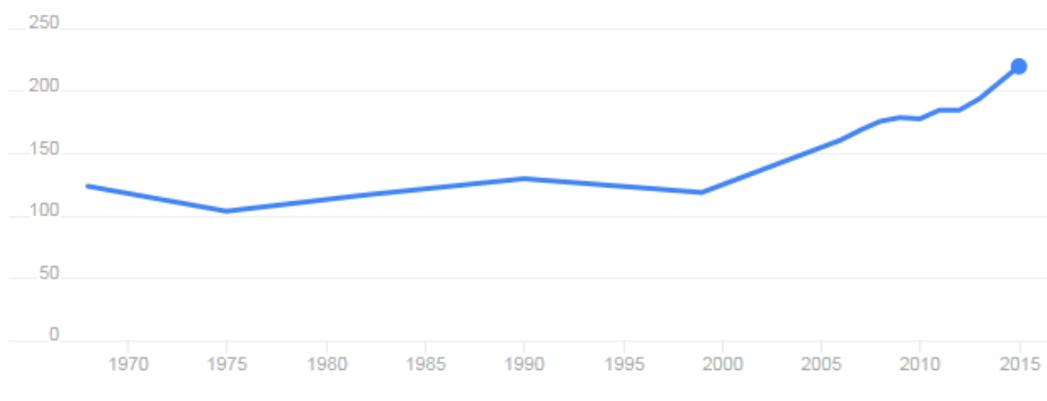
Par ailleurs, aucune site inscrit ou classé n'est référencé sur la commune.

### 3.URBANISATION ET ACTIVITES

#### 3.1. DEMOGRAPHIE

Les données des recensements de l'INSEE sont les suivantes :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Population	124	104	117	130	119	161	179	178	185	185	194	207	220



*Evolution démographique entre 1968 et 2015*

Après une légère baisse de sa population entre 1968 et 1975, la population de la commune de Mauran a augmenté depuis 1975 de **1.89% par an en moyenne**, pour atteindre **220 habitants** au recensement de 2015.

#### ↳ Habitat

La progression démographique de la population a naturellement induit une augmentation du parc de logements. On dénombre 98 logements en 2013, dont 75 résidences principales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013
<b>Logements - Ensemble</b>	<b>68</b>	<b>72</b>	<b>75</b>	<b>77</b>	<b>77</b>	<b>94</b>	<b>98</b>
Résidences principales	40	33	43	48	51	70	75
Résidences secondaires	21	25	25	18	23	15	15
Logements vacants	7	14	7	11	3	9	8

En matière foncière, l'offre est relativement restreinte, du fait des nombreuses contraintes sur le territoire :

- la zone inondable liée à la Garonne qui concerne une grande partie de la plaine ;
- l'existence de pentes importantes sur les reliefs ;
- la présence de grands secteurs boisés ;
- l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

L'habitat s'est essentiellement développé le long de la voirie.

### ↳ Taux d'occupation

Le taux d'occupation est calculé par la formule :

$$\text{Taux d'occupation} = \frac{\text{Nombre d'habitants}}{\text{Nombre de résidences principales}}$$

Actuellement, le **taux d'occupation est de 2,59** d'après les données INSEE de 2013.

## 3.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

Aucun établissement touristique n'est présent sur la commune.

Il n'existe pas de zones d'activité économique sur la commune et aucune installation classée pour la protection de l'environnement.

Selon les données de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Haute-Garonne, 7 établissements sont identifiés sur la commune de Mauran :

Nom de l'établissement	Adresse	Activité
A LA BROCHE	15 rue du Vieux Château	Restauration de type rapide (rôtisserie ambulante, traiteur, plats à emporter)
ALLSKY	Les Espis	Ingénierie et études techniques (conception, fabrication, commercialisation de rideaux de verre et pergolas)
DINNAT JEAN	Le Village	Débit de boissons
DLT CONSEILS	17 rue de l'Eglise	Activités comptables
GIMENEZ PASCAL	484 route de Roquefort	Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés
NR BUREAU D'ETUDES	680 C route de Roquefort	Bureau d'études
SARGERIO DOLORES	484 route de Roquefort	Commerce de véhicules automobiles légers

### **3.3. EVOLUTION DE L'URBANISATION**

#### **3.3.1. COMPETENCE**

La loi ALUR rend obligatoire le transfert de la compétence pour l'élaboration des PLU ou PLUi aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération, dans un délai de 3 an après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Dans le cas de la commune de Mauran, la compétence est aujourd'hui portée par la commune.

#### **3.3.2. DOCUMENTS D'URBANISME**

Les documents d'urbanisme, ont pour objet de déterminer des règles touchant à l'affectation et à l'occupation des sols (et notamment la destination des bâtiments).

Sont considérés comme des documents d'urbanisme :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Etabli à l'échelle intercommunale, l'ensemble des documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec les objectifs définis par le SCoT ;
- le plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) ;
- la carte communale. Il s'agit d'un document d'urbanisme simplifié dont peut être doté une commune ne disposant pas d'un PLU ;
- les plans de prévention des risques (naturels et technologiques) ;
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur. C'est un document d'urbanisme annexé au plan local d'urbanisme (PLU) permettant de créer un secteur sauvegardé ;
- le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Dans les villes ne disposant pas d'un Plan local d'urbanisme, d'une carte communale ou d'un document en tenant lieu, les dispositions réglementant la construction sont fixées par le règlement national d'urbanisme. Ces règles sont codifiées aux articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme sont opposables aux personnes publiques ou privées.

Ces documents contiennent :

- des servitudes d'urbanisme (c'est-à-dire des règles limitant le droit de construire sur un terrain),
- les emplacements réservés,
- ainsi que la mention de toutes les autres règles venant restreindre le droit d'utiliser le sol.

**3.3.3. SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN**

Le SCoT du Pays Sud Toulousain a été approuvé en octobre 2012.

L'évaluation du SCoT approuvé en 2012, a permis de constater que les objectifs d'organisation territoriale, de diminution de consommation d'espaces agricoles et naturelle ainsi que de protection de la trame verte et bleue ont été atteints. A contrario, des améliorations sont à porter sur la polarisation du développement et le ratio emploi-habitant. La prise en compte des évolutions réglementaires et des documents de rang supérieur, l'intégration des politiques portées par le Pays Sud Toulousain ainsi que la volonté de faciliter le suivi du SCoT et des documents d'urbanisme, ont amené à sa révision, prescrite le 10 octobre 2018.

Le SCoT définit par pôle d'équilibre et de service, les objectifs démographiques maximums à l'horizon 2020 et 2030. Pour les communes hors pôles, le SCoT indique des objectifs de croissance annuelle moyenne entre 2010 et 2020 puis entre 2020 et 2030 avec un objectif de +1%/an dans un premier temps et +0.8%/an dans un second temps (cf. tableau ci-dessous).

La commune de Mauran ne fait pas partie d'un pôle d'équilibre.

LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION DES NOUVEAUX HABITANTS			
	POLE D'EQUILIBRE	POLES DE SERVICES	AUTRES COMMUNES
Part des nouveaux arrivants 1990-2010	28 %	30 %	42 %
Proposition de répartition des nouveaux arrivants 2010-2030	39 %	33 %	28 %
Croissance annuelle moyenne envisagée 2010 – 2020	1,8 % par an	1,3 % par an	1 % par an
Croissance annuelle moyenne envisagée 2020 – 2030	1,3 % par an	1,1 % par an	0,8 % par an
Population estimée en 2010	25 600 hab.	29 800 hab.	36 800 hab.
Population estimée en 2030	35 200 hab.	37 900 hab.	43 500 hab.

*Objectifs de répartition des nouveaux habitants - SCOT Pays Sud Toulousain*

**3.3.4. EVOLUTION TENDANCIELLE**

Les perspectives d'évolution de la population, à échéance 2030, en prenant pour hypothèse une évolution de +1.9% par an, sont les suivantes :

	2009	2030
Population future ( +1.9%/an)	175	265

### 3.3.5. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU ou Plan Local d'Urbanisme actuel a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 Avril 2013, après enquête publique.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée par délibération du Conseil Municipal le 21 Novembre 2013, modification portant sur la rectification d'erreurs matérielles et anomalies diverses.

A travers son PLU, la volonté de la commune de Mauran est de continuer à accueillir une population nouvelle, en offrant un cadre de vie de qualité et en conservant son caractère rural.

Afin de répondre aux objectifs fondamentaux de préservation de l'espace agricole et des espaces naturels et après analyse de l'ensemble des pôles urbains et d'habitat, la commune a défini une stratégie précisant le développement de 3 secteurs. Ces secteurs urbanisés ont été classés en 2 catégories :

- l'unité urbaine principale représentée par le centre-bourg ;
- les unités urbaines secondaires représentées par Saint Martin et la Gourgue.



Pour limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Néanmoins, ce dernier ne pouvant absorber toute la croissance démographique en raison des contraintes d'inondation, deux autres secteurs ont été définis mais ne connaîtront qu'un développement limité : il s'agit des secteurs de Saint Martin et la Gourgue. Le reste du territoire est réservé à la protection des espaces naturels et agricoles.

Le PLU a ainsi abouti à la réalisation d'un règlement graphique disponible en annexe 4 et dont un extrait est présenté ci-après



## 4. ANALYSE DES DONNEES D'EAU POTABLE

### 4.1. USAGES DE L'EAU

Aucun prélèvement n'est recensé sur la commune (source : SIE Adour Garonne).

Pour l'eau potable, la commune est alimentée depuis le captage de Larampeau situé sur la commune de Palaminy.

Les périmètres de protection d'un captage (PPC) sont définis dans le code de la santé publique (art. L.1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Ces périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique. Ils visent à protéger les abords immédiats de l'ouvrage et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Ces périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) visent à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation (principalement ponctuelles et accidentelles).

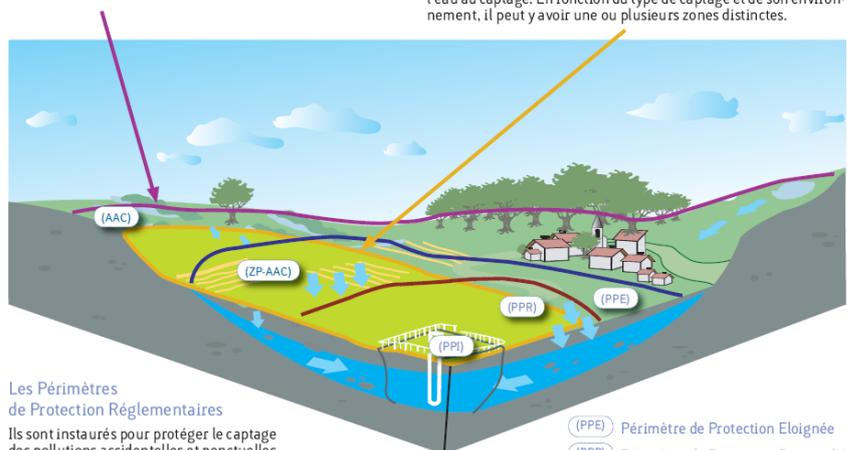
#### Les Aires d'Alimentation de Captage *Echelle d'actions efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses*

##### (AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

##### (ZP-AAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



##### Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Eloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PPI) Périmètre de Protection Immédiate

Les périmètres de protection du captage de Palaminy ne s'étendent pas sur la commune de Mauran.

## 4.2. ANALYSE DES VOLUMES D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par RESEAU 31.

L'analyse des consommations d'eau potable permet d'estimer les charges théoriques raccordées sur la future station.

En 2019, la commune compte 186 abonnés à l'eau potable, dont 39 ont une consommation nulle. Les consommations nulles peuvent correspondre soit à des maisons vacantes, soit à des compteurs non actifs (contrats clôturés ou logements disposant de 2 compteurs).

On ne recense aucun gros consommateur sur la commune dont la consommation serait supérieure à 500 m<sup>3</sup>/an.

La part communale représente une consommation de 264 m<sup>3</sup> en 2019 (salle des fêtes, mairie, cimetière).

Le bilan des consommations est le suivant :

<b>Nombre total d'abonnés</b>	<b>186</b>
Nombre de gros consommateurs (GC)	0
Nombre d'abonnés communaux (mairie,...)	5
Nombre d'abonnés dont la consommation est nulle	39
<b>Nombre d'abonnés pris en compte</b>	<b>142</b>
<b>Volume total d'eau consommé (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>12 331</b>
Total consommations GC (m <sup>3</sup> /an)	0
Total consommations communales (m <sup>3</sup> /an)	264
<b>Volume total d'eau consommé hors GC (m<sup>3</sup>/an)</b>	<b>12 067</b>
<b>Consommation unitaire (m<sup>3</sup>/an/ab) hors GC, commune et abonnés dont la consommation est nulle</b>	<b>85</b>

Sans prendre en compte les gros consommateurs, les abonnés communaux (mairie,...) et les abonnés qui ne consomment pas, on obtient une consommation unitaire moyenne d'environ **85 m<sup>3</sup>/an/abonné**. Soit environ **90 l/j/habitant** en prenant le ratio de 2.59 personnes par logement observé par l'INSEE.

Cependant, ce ratio est inférieur au ratio habituel de consommation qui est de l'ordre de 120 l/j/habitant et il ne prend pas en compte les éventuelles ressources en eau indépendantes du réseau (puits,...). Pour le dimensionnement de la station, nous nous baserons donc sur le ratio communément admis de 120 l/j/habitant.

---

## 5. SYNTHÈSE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 5.1. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit ici d'établir les contraintes parcellaires vis-à-vis de l'installation de filières d'assainissement non collectif et surtout l'aptitude des sols au traitement des eaux usées et à la dispersion des eaux épurées.

#### 5.1.1. ANALYSE DES CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales contraintes vis-à-vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif sur la commune de Mauran sont (cf. annexe 2) :

- la présence d'espaces boisés, qui figurent sur la Planche ;
- la zone inondable qui concerne une grande partie de la commune ;
- dans une moindre mesure la pente du terrain, la plupart des parcelles concernées par de fortes pentes (potentiellement contraignantes pour l'assainissement non collectif) étant des parcelles à vocation agricole ou naturelle.

#### 5.1.2. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'aptitude des sols à l'Assainissement non collectif a été établie lors du précédent Schéma Communal d'Assainissement en 2011 et est présentée en suivant.

La possibilité de recourir à l'assainissement non collectif dépend de la qualité du sol en place et de sa faculté à épurer et à infiltrer l'effluent prétraité.

Les paramètres suivants sont limitants pour l'infiltration :

- Perméabilité naturelle du sol : on estime que la perméabilité d'un sol doit être supérieure ou égale à 10 mm/h pour être apte à un dispositif d'infiltration.
- Profondeur d'hydromorphie, niveau de la nappe : l'infiltration ne pourra pas être envisagée si la nappe permanente est à moins d'un mètre de profondeur.
- Roche : la profondeur du substratum imperméable est un paramètre important : l'infiltration ne pourra pas être envisagée si celui-ci se trouve à moins d'un mètre de profondeur.
- Pente : De plus, la mise en place d'un dispositif d'assainissement classique nécessite une pente généralement inférieure à 10%. Des dispositifs en terrasse peuvent être mis en place en cas de contrainte de pente.

Ces informations sont résumées par 4 critères, dits SERP :

- S = Sol (texture, structure, perméabilité,...) ;
- E = Eau (nappe, hydromorphie, inondation,...) ;
- R = Roche (profondeur du substratum imperméable) ;
- P = Pente.

Ces critères sont classés selon trois catégories :

	Caractéristiques	Favorable	Moyennement favorable	Défavorable
S	Perméabilité naturelle du sol	de 30 à 500 mm/h	10 à 30 mm/h	< 10 mm/h et > 500 mm/h
E	Profondeur d'hydromorphie - Niveau de la nappe	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
R	Profondeur du substratum imperméable	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
P	Pente du terrain en %	< 2	2 à 10	> 10

La qualité des sols de la commune de Mauran, selon ces critères, est présentée sur la Planche : Cartographie de la qualité des sols (AGE Environnement, Juillet 2011), en Annexe 3.

En fonction de chacun de ces critères (pondérés en fonction de leur importance), les sols sont classés en quatre classes selon leur degré d'aptitude à l'assainissement non collectif.

Le tableau suivant reprend les différents dispositifs d'assainissement non collectif envisageables (repris sur la carte d'aptitude des sols) :

Degré d'aptitude	Dispositif d'assainissement non collectif
Apte	Tranchées d'infiltration
Modérément apte	Tranchées d'infiltration adaptées à la pente Tranchées d'infiltration surdimensionnées Lit d'épandage à faible profondeur (terrains bouillants)
Mauvaise aptitude	Terre d'infiltration non drainé (sol relativement perméable et nappe proche du sol) Filtre à sable non drainé à flux vertical (faible épaisseur filtrante de perméabilité favorable ou sous-sol trop perméable)
Assainissement non collectif déconseillé	Aucun dispositif non collectif classique n'est adapté mais des dispositifs spéciaux peuvent être mis en place, selon les contraintes de sols, de pente,... du terrain

A partir de cette analyse, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, présentant les dispositifs préconisés sur la commune de Mauran, a été établie (cf Planche Carte d'aptitude des sols, AGE Environnement, 2011, en Annexe 1).

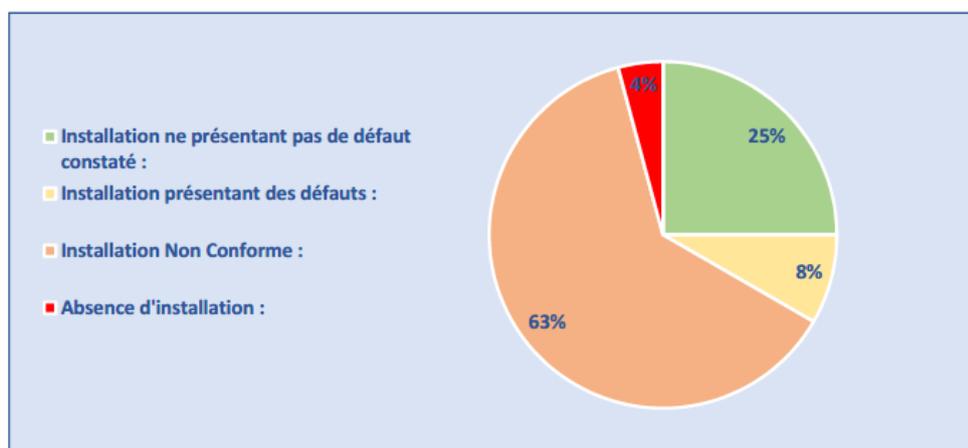
**Rappelons toutefois que la carte d'aptitude des sols n'a qu'un caractère informatif et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de sols à la parcelle afin de définir la filière de traitement adapté.**

## 5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

24 contrôles ont été réalisés entre 2010 et 2019.

Les résultats globaux des contrôles réalisés par RESEAU 31 entre 2010 et 2019 sont détaillés ci-dessous.

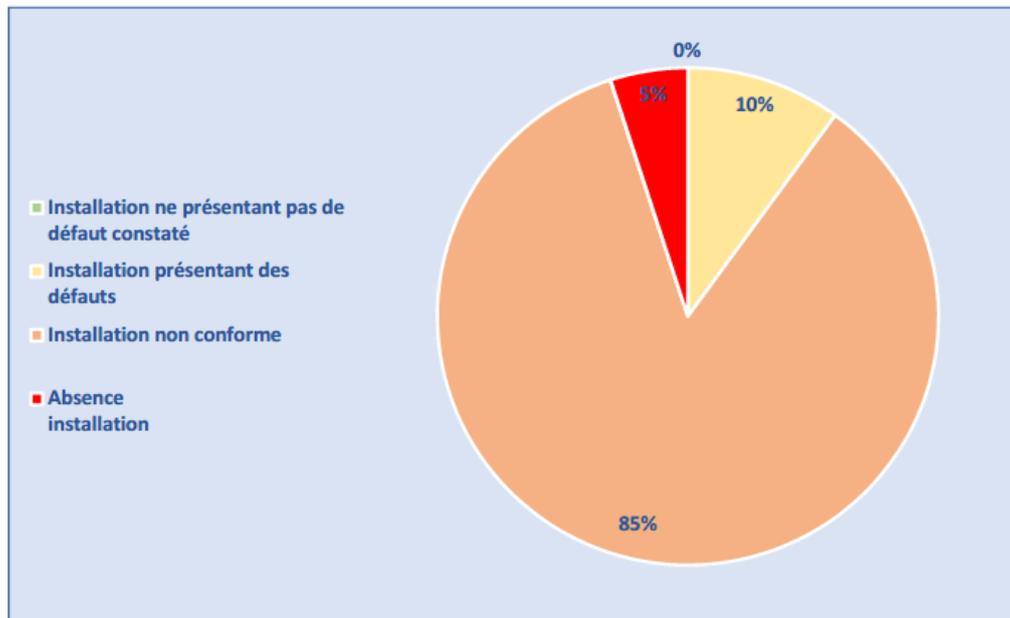
Conformité	Nombre	Pourcentage
Installation ne présentant pas de défauts constatés	6	25%
Installation présentant des défauts	2	8%
Installation non conforme	15	63%
Absence d'installation	1	4%



25% des dispositifs d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle ne présentent pas de défauts.

En détaillant, les contrôles selon les cas de figures, il apparaît une forte disparité notamment pour les contrôles de bon fonctionnement :

- Contrôles de conception (12 contrôles). Pour les installations neuves ou réhabilitées, 100% des contrôles sont conformes ;
- Contrôles de bonne réalisation (12 contrôles). 67% des installations ne présentent pas de défauts lors de ces contrôles ;
- Contrôles de bon fonctionnement des installations existantes (20 contrôles) : aucune installation ne présente pas de défauts.



*Conformité des installations existantes (contrôles de bon fonctionnement)*

Dans le cadre de l'étude des scénarios, il a été retenu un taux de conformité sur la base des résultats de l'enquête **lors des contrôles de bon fonctionnement correspondant aux ANC déjà existants** (cf. diagramme ci-dessus) car ceux-ci sont plus représentatifs des ANC rencontrés dans le centre-bourg qui font l'objet des scénarios.

Il apparaît alors nécessaire de **réhabiliter 100 % des dispositifs d'assainissement non collectif existants**, dans le cas où le mode actuel de traitement des eaux usées serait inchangé (zonage en assainissement non collectif de l'ensemble de la commune).

**Ce ratio sera utilisé par la suite pour comparer le coût de mise en place d'un assainissement collectif à celui de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.**

---

## **6. PROPOSITIONS DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT**

---

### **6.1. ETUDE DE SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune souhaite étudier la création d'un assainissement collectif pour le raccordement du centre bourg de la commune. Deux scénarios de raccordement ont été étudiés :

- Scénario 1 : Création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement gravitaire ;
- Scénario 2 : Création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement via un poste de refoulement.

#### **6.1.1. SCENARIO 1 : RACCORDEMENT DU CENTRE-BOURG GRAVITAIREMENT**

##### **6.1.1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ce scénario prévoit le raccordement des habitations situées dans le centre-bourg et le raccordement à la station d'épuration projetée via un réseau de transfert gravitaire situé sur la route départementale D62.

La figure en page suivante présente le tracé envisagé du réseau de collecte et de transfert.

De plus, au niveau de la rue Marc Blazy (D233), de la route départementale 83 et de la voie communale 62, la présence d'un dalot pluvial existant entraîne des contraintes techniques.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un relevé topographique qui est disponible en annexe 5.

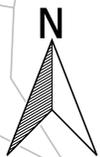
La génératrice inférieure de ce réseau pluvial se situant à une profondeur maximale de 1,25 m au niveau du point amont du réseau situé rue Marc Blazy, le radier du réseau projeté doit obligatoirement se situer à une profondeur d'environ 2 m au niveau de ce point afin de permettre le passage des branchements en dessous du réseau pluvial.

Compte-tenu de cette contrainte et de la pente naturelle du terrain et sur la base des relevés topographiques réalisés par le géomètre, la profondeur du réseau doit être comprise entre 1.6 et 2 m. Aucune surprofondeur n'est donc à prévoir pour l'implantation du réseau de collecte.

# Légende

-  Enceinte\_future\_STEP
-  Réseau projeté - Scénario de base
-  Zone de collecte - Scénario de base

Réseau en surprofondeur  
(entre 2,5 et 3,6 m de profondeur)



0 100 200 m



## RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Aménagements projetés - Scénario 1

Affaire n° : 4331320

08/2020

Réalisation : CHL  
Contrôle : MBR

Le réseau se situant en zone inondable et à proximité de la Garonne, il est nécessaire de s'assurer du niveau de la nappe. En effet, la pose d'un réseau au niveau de la nappe entraîne de fortes contraintes techniques et financières (étude géotechnique nécessaire, drainage et pompage pendant les travaux, blindage renforcé par exemple).

Au niveau de Mauran, 4 points d'eau sont répertoriés par la base InfoTerre du BRGM. Ces points d'eau sont indiqués sur la figure ci-dessous et la profondeur d'eau mesurée est indiquée en blanc.

Le niveau d'eau mesuré sur ces points d'eau est supérieur à 5.95 m. Aucune plus-value pour la réalisation de travaux au niveau de la nappe n'est donc pris en compte.



Niveau d'eau sur les points d'eau à proximité (source : BRGM)

# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAURAN

Le coût estimé de ce scénario pour la collectivité, hors financements privés (aménageurs, particuliers,...) et hors subventions éventuelles, est le suivant :

<i>Scénario 1 : Raccordement du centre-bourg gravitairement</i>	
Nombre de branchements actuels	53
Nombre de branchements futurs	0
Nombre total de branchements	53
<b>Coût total aménagements (part collectivité) € HT inclus 15% pour divers et imprévus</b>	<b>598 200</b>
<b>Coût collectivité / branchements totaux € HT</b>	<b>11 300</b>
Coût de fonctionnement annuel € HT / an	900
Coût de fonctionnement par branchement total € HT/an	17

Ce scénario coûterait environ 598 200 € HT à la collectivité, soit **11 300 € HT / branchement**.  
Le détail du coût de ce scénario est présenté ci-dessous.

Scénario	Poste	Investissement				Fonctionnement	
		Quantité	Unité	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT
Scénario de base Desserte du bourg	<b>Réseau de Collecte</b>						
	Canalisation gravitaire sous RD (200mm)	506	ml	380	192 280	2.5% au 1/10 du linéaire	481
	Canalisation gravitaire sous voirie communale (200mm)	691	ml	270	186 570	2.5% au 1/10 du linéaire	466
	Plus-value en raison de la présence d'un dalot pluvial	1	Unité	15 000	15 000		
	Plus-value pour passage de canal	1	Unité	3 000	3 000	-	0
	Plus-valus pour passage en surprofondeur	155	ml	180	27 900		
	Boîte de branchement	53	Unité	1 800	95 400	-	0
	<b>Sous - total part collectivité</b>				<b>520 150</b>		<b>947</b>
	<b>Total Part Collectivité + 15% divers et imprévus</b>				<b>598 200</b>		<b>947</b>

**6.1.1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Sur ce secteur, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est faible. En effet, selon la cartographie de la qualité des sols réalisée par AGE en 2011 (cf. annexe 3), il s'agit de sols bruns limono-argileux sur alluvions récentes. Ces terrains sont peu perméables en surface car présentant une teneur en argiles importante.

La perméabilité a été classée comme étant inférieure à 10 mm/h sur l'ensemble du centre-bourg ce qui signifie que ces perméabilités défavorables ne permettent pas d'utiliser le pouvoir d'infiltration et d'épuration du sol. Les filières d'ANC devront être composées d'une infiltration dans un sol reconstitué et drainé vers un milieu récepteur superficiel.

La présence d'un dalot pluvial dans le centre-bourg permet de fournir un exutoire pour les rejets des installations d'ANC après traitement. Toutefois, la présence d'un exutoire pour l'ensemble des installations d'ANC est à vérifier.

Rappelons également que la définition des systèmes d'assainissement non collectif doit se faire au cas par cas en fonction d'une étude de sol à la parcelle.

La réhabilitation complète d'un dispositif existant est estimée à 9 000 € HT. Ce coût est à la charge du particulier. Le coût d'entretien est estimé à 152 € HT/ an. Notons que ces coûts unitaires peuvent varier fortement d'une installation à l'autre et correspondent à des prix moyens permettant d'estimer le coût global de la réhabilitation de l'assainissement non collectif et de comparer les scénarios.

Pour les installations d'assainissement non collectif du centre-bourg présentant des contraintes importantes notamment du point de vue de la surface de terrain disponible, une plus-value financière a été ajoutée pour leur réhabilitation. Cela concerne 17 logements.

Le coût estimé de l'assainissement non collectif sur le secteur serait le suivant :

Coût au particulier	Nombre	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)	Coût de fonctionnement annuel (€ HT/an)	Coût de fonctionnement annuel total (€ HT/an)
Installations à réhabiliter (réhabilitation standard)	36	9 000	<b>324 000</b>	152	<b>5 472</b>
Installations à réhabiliter (réhabilitation avec contraintes)	17	14 000	<b>238 000</b>	152	<b>2 584</b>
Total	53		<b>562 000</b>		<b>8 056</b>

**6.1.2. SCENARIO 2 : RACCORDEMENT DU CENTRE-BOURG VIA UN POSTE DE REFOULEMENT****6.1.2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Ce scénario prévoit le raccordement des habitations situées dans le centre-bourg. Contrairement au scénario 1, le raccordement à la station d'épuration se fait via un poste et un réseau de refoulement.

Le poste de refoulement serait situé dans l'angle de la parcelle 134 au niveau du chemin des écureuils, à proximité de la salle des fêtes.



*Emplacement proposé du poste de refoulement*

La figure en page suivante présente le tracé envisagé du réseau de collecte et de transfert.

# Légende

 Enceinte\_future\_STEP

 Zone de collecte

Reseau projeté

 Gravitare

 Refoulement

 Poste de refoulement projeté



## RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Aménagements projetés - Scénario 2

Affaire n° : 4331320

08/2020

Réalisation : CHL  
Contrôle : MBR

# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAURAN

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V5

De même que pour le scénario 1, la présence d'un dalot pluvial au niveau de la rue Marc Blazy (D233), de la route départementale 83 et de la voie communale 62, entraîne la nécessité de mise en place du réseau d'assainissement des eaux usées à une profondeur comprise entre 1.6 et 2m, n'entraînant pas de surprofondeur et donc de plus-value technique et financière.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, les points d'eau présents sur le secteur indiquent une profondeur de la nappe comprise entre 5.9 et 7 n'entraînant pas de contraintes particulières pour la mise en place d'un réseau d'assainissement à une profondeur inférieure à 2 m.

Le coût estimé de ce scénario pour la collectivité, hors subventions éventuelles, est le suivant :

<i>Scénario 2 : Raccordement du centre-bourg via un poste de refoulement</i>	
Nombre de branchements actuels	51
Nombre de branchements futurs	0
Nombre total de branchements	51
<b>Coût total aménagements (part collectivité) € HT inclus 15% pour divers et imprévus</b>	<b>531 200</b>
<b>Coût collectivité / branchements totaux € HT</b>	<b>10 400</b>
Coût de fonctionnement annuel € HT / an	3 250
Coût de fonctionnement par branchement total € HT/an	64

Ce scénario coûterait environ 531 200 € HT à la collectivité, soit **10 400 € HT / branchement**.  
Le détail du coût de ce scénario est présenté ci-dessous.

Scénario	Poste	Investissement				Fonctionnement	
		Quantité	Unité	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT
Scénario de base Desserte du bourg	<b>Réseau de Collecte</b>						
	Canalisation gravitaire sous RD (200mm)	221	ml	380	83 980	2.5% au 1/10 du linéaire	210
	Canalisation gravitaire sous voirie communale (200mm)	656	ml	270	177 120	2.5% au 1/10 du linéaire	443
	Plus-value en raison de la présence d'un dalot pluvial	1	Unité	15 000	15 000		
	Poste de refoulement 180 EH	1	Unité	35 000	35 000	7%	2 450
	Réseau de refoulement Ø60 sous RD	285	ml	190	54 150	2.5% au 1/10 du linéaire	135
	Réseau de refoulement Ø60 sous voirie communale	35	ml	140	4 900	2.5% au 1/10 du linéaire	12
	Boîte de branchement	51	Unité	1 800	91 800	-	0
	<b>Sous - total part collectivité</b>				<b>461 950</b>		<b>3 250</b>
	<b>Total Part Collectivité + 15% divers et imprévus</b>				<b>531 200</b>		<b>3 250</b>

**6.1.2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le coût estimatif pour le maintien de l'assainissement non collectif sur le secteur est identique au scénario 1 (cf. paragraphe 6.1.1.2).

Le coût estimé de l'assainissement non collectif sur le secteur serait donc le suivant :

Coût au particulier	Nombre	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)	Coût de fonctionnement annuel (€ HT/an)	Coût de fonctionnement annuel total (€ HT/an)
Installations à réhabiliter (réhabilitation standard)	34	9 000	<b>306 000</b>	152	<b>5 168</b>
Installations à réhabiliter (réhabilitation avec contraintes)	17	14 000	<b>238 000</b>	152	<b>2 584</b>
Total	51		<b>544 000</b>		<b>7 752</b>

**6.1.3. EXTENSION DU SCENARIO**

L'extension du scénario à une maison, située à l'ouest du centre bourg a été étudiée. Cela consiste à ajouter un réseau chemin des rosiers, d'une longueur de 106 ml, afin de raccorder cette parcelle au réseau projeté rue Marc Blazy.

Ce réseau est présenté sur la figure ci-après.

Le coût estimé du réseau supplémentaire est de 32 900 € correspondant au raccordement d'un branchement supplémentaire.

Le coût unitaire de cette extension est donc très élevé (32 900 € / branchement) et ne permet pas de retenir cette variante.



- Zone de collecte - Variante
- Réseau projeté - Variante

*Scénario d'extension du réseau projeté*

**6.1.4. RACCORDEMENT DE LA ZONE D'URBANISATION DE SAINT MARTIN**

Le PLU prévoit la construction de 12 logements au niveau de la zone d'urbanisation de Saint Martin.



*Extrait du PLU*

Ce secteur ne se situe pas à proximité du réseau d'assainissement projeté.

Toutefois, il est possible que ce lotissement soit raccordé au réseau ; les coûts étant à la charge de l'aménageur.

Le raccordement ne pourrait se faire via un réseau d'assainissement gravitaire d'une longueur de 230 ml situé principalement sur voirie départementale. Le coût total est estimé à 125 000 € soit environ 10 450 € par branchement.

La localisation du réseau est présentée sur la figure ci-après.

Le raccordement de la zone d'urbanisation entraîne une augmentation de la capacité de la station d'épuration projetée de 31 EH supplémentaires (cf. paragraphe 6.2).



Zone d'urbanisation  
de Saint Martin

Point de  
raccordement au  
réseau projeté

**6.2. STATION D'EPURATION****6.2.1. ESTIMATION DES CHARGES POLLUANTES**

L'estimation des charges polluantes a été réalisée à partir des hypothèses suivantes :

- L'assainissement collectif du centre bourg (53 maisons pour le scénario 1 et 51 maisons pour le scénario 2) ;
- Raccordement de la zone d'urbanisation de Saint Martin (12 logements) ;
- Estimation de la pollution rejetée basée sur les ratios habituels.

La commune dispose d'une salle des fêtes d'une capacité de 350 personnes. On estime que la mairie accueille une dizaine de personnes de passage par jour.

Sur la base de ratios habituels, l'estimation des charges est présentée dans le tableau suivant :

Type	Ratio (EH)	Charge polluante (EH) Scénario 1	Charge polluante (EH) Scénario 2
Mairie (une dizaine de personnes de passage)	0,1	1	1
Salle des fêtes (350 personnes)	0,1	35	35
Habitations (Scénario 1 : 53 logements / Scénario 2 : 51 logements)	2,6	138	133
Zone d'urbanisation future (12 lots)	2.6	31	31
Total		205	200

**La future station d'épuration sera donc dimensionnée pour 200 EH environ.**

Sur la base d'un Equivalent-habitant dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous, les flux de pollution rejetés par la zone en assainissement collectif correspondent aux quantités suivantes :

Paramètres	Charge polluante 1 EH (g/j)	Charge polluante en entrée de STEP 205 EH (kg/j)	Charge polluante en entrée de STEP 200 EH (kg/j)
DBO5	60	12.3	12.0
DCO	120	24.6	24.0
MES	90	18.5	18.0
NTK	15	3.1	3.0
Pt	4	0.8	0.8

Le calcul de la charge hydraulique moyenne et de pointe reçue par la station est basé sur plusieurs hypothèses :

- Une consommation de 120 l/j habitant avec un taux de rejet au réseau de 80%, soit un débit de rejet moyen de **96 l/j habitant** ;
- Un apport d'eaux claires parasites de 30% du débit total moyen reçu en entrée de la station ;
- Le coefficient pointe est calculé par la méthode de l'instruction technique 1977. Sur cette base on retient un coefficient de pointe de pointe de 4<sup>1</sup>.

Les débits hydrauliques obtenus sont donnés dans le tableau suivant :

Equivalent habitant	205	200	EH
<b>Rejets urbains</b>			
Rejet journalier moyen	19.7	19.2	m <sup>3</sup> /j
Rejet horaire moyen	0.82	0.8	m <sup>3</sup> /h
Coefficient de pointe	4	4	
Rejet horaire de pointe	3.28	3.2	m <sup>3</sup> /h
<b>Eaux claires parasites</b>			
Taux	30	30	%
Débit journalier eaux claires parasites <sup>2</sup>	8.43	8.23	m <sup>3</sup> /j
Débit horaire eaux claires parasites	0.35	0.34	m <sup>3</sup> /h
<b>Débits globaux en entrée de station</b>			
Débit total moyen journalier	28.11	27.43	m <sup>3</sup> /j
Débit total moyen horaire	1.17	1.14	m <sup>3</sup> /h
<b>Débit de pointe horaire</b>	<b>3.63</b>	<b>3.54</b>	<b>m<sup>3</sup>/h</b>

**Le débit de pointe horaire d'effluents à traiter pour lequel la station devra être dimensionnée est de 3.54 m<sup>3</sup>/h, soit 0.98 l/s pour le scénario 2 et 3.63 m<sup>3</sup>/h pour le scénario 1.**

<sup>1</sup> Circulaire INT 77-284 : Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, parue au JO du 22 juin 1977.

<sup>2</sup> On considère que les eaux claires représentent 30% du débit total reçu en entrée de station (ratio habituellement observé), c'est-à-dire que Débit ECP = (30%/1-30%)\* Rejet journalier moyen (sans ECP).

**6.2.2. TYPE DE FILIERE**

Les filières de traitement les plus adaptées au site envisagé et à la charge reçue seraient :

- un système d'infiltration-percolation (type filtre à sable) avec un traitement primaire (type décanteur-digesteur) ;
- un système de filtres plantés de roseaux, à deux étages et à écoulement vertical.



*Système d'infiltration-percolation*



*Filtres plantés de roseaux*

Les avantages et inconvénients de chaque filière de traitement sont présentés dans le tableau de la page suivante.

**Normes de rejet**

Les normes de rejet pour les stations d'épuration sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elles dépendent de la capacité de la station ainsi que du milieu naturel. Pour une station d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 2000 EH, les limites maximales de rejet sont présentées ci-dessous :

	Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) Moyenne journalière	Rendement minimum (%) Moyenne journalière
Cas général	DBO5	35	70	60%
	DCO	200	400	60%
	MES	-	85	50%

Type de traitement	Domaine d'application	Avantages	Inconvénients
Infiltration-Percolation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégrillage</li> <li>- Décanteur- Digesteur</li> <li>- Chasse pendulaire</li> <li>- Lits d'infiltration</li> <li>- Canal de mesures</li> </ul>	50 – 1000 EH	Traitement adapté aux réseaux séparatifs et/ou unitaires Faibles nuisances olfactives Faibles nuisances sonores Bonne insertion paysagère <b>Bonne élimination de la pollution carbonée, azotée et MES</b> <b>Elimination de la pollution bactériologique satisfaisante</b> Elimination de la pollution phosphorée acceptable <b>Exploitation simple</b> Gestion des boues facilitée	Traitement uniquement d'effluents de type domestiques <b>Faible résistance aux surcharges hydrauliques et organiques passagères</b> Risque de colmatage Nettoyage du pré-filtre tous les 6 mois <b>Sensibilité au froid</b> Nécessité d'un entretien régulier Emprise au sol relativement importante (5 à 10m <sup>2</sup> /EH)
Filtres plantés de roseaux à écoulement vertical <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégrillage</li> <li>- Chasse pendulaire</li> <li>- Filtres plantés               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Etage primaire</li> <li>o Etage secondaire</li> </ul> </li> <li>- Canal de mesures</li> </ul>	50 – 1000 EH	Traitement adapté aux réseaux séparatifs et/ou unitaires Faibles nuisances olfactives Faibles nuisances sonores Bonne insertion paysagère <b>Bonne élimination de la pollution carbonée et bactériologique</b> <b>Très bonne élimination des MES</b> Elimination de la pollution phosphorée acceptable Gestion des boues facilitée <b>Consommation électrique nulle</b>	Traitement uniquement d'effluents de type domestiques <b>Faible résistance aux surcharges hydrauliques et organiques passagères</b> Faible abattement de l'azote global Emprise au sol relativement importante (5 à 10m <sup>2</sup> /EH) Exploitation régulière, faucardage annuel, désherbage manuel avant la prédominance des roseaux Risque de présence d'insectes ou de rongeurs

### 6.2.3. EMBLACEMENT DE LA STATION

L'emprise de la zone inondable sur la commune de Mauran est une contrainte majeure pour l'emplacement de la future station. C'est pourquoi il a été choisi d'implanter l'ouvrage sur une parcelle non inondable, au plus près du centre bourg. L'emplacement de la future station est localisé sur les figures présentant les scénarios 1 et 2.

Les deux parcelles OA 388 et 389 sont grevées d'une servitude de passage en bordure sud destinée aux propriétés avoisinantes.

La parcelle envisagée est située au-dessus du niveau de la chaussée, ce qui entrainera la mise en place d'un poste de relevage pour le transport des effluents jusqu'à la station. Les équipements (armoire électrique,...) devront être placés hors d'eau. Dans le cas du scénario 2, l'arrivée des effluents par refoulement permet de s'affranchir de ce poste.

De plus, le franchissement d'un canal est nécessaire. A priori, le passage du réseau en encorbellement sous le pont existant est envisagé.

Les solutions techniques et coûts des aménagements envisagés en première approche seront à valider et à affiner, notamment en fonction de la topographie des lieux.



*Parcelle envisagée pour l'implantation de l'ouvrage de traitement*

### 6.2.4. CARACTERISATION DU MILIEU RECEPTEUR

Le territoire communal se situe en zone de répartition des eaux (ZRE). Il est inclus dans le SAGE « Vallée de la Garonne ».

L'état actuel de la masse d'eau rivière « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize est le suivant (SDAGE 2016-2021) :

- Etat écologique : Moyen ; avec un objectif qualifié de « bon potentiel 2027 ». Le cours d'eau présente une dérogation pour des raisons techniques. Les paramètres à l'origine de l'exemption sont les métaux et pesticides ;
- Etat chimique sans ubiquistes : Bon.

L'ONEMA et l'IRSTEA ont établi une cartographie des débits de référence des cours d'eau à l'échelle nationale. Pour la Garonne au droit de la station d'épuration projetée, le module est estimé à 121.9 m<sup>3</sup>/s et le QMNA5 à 37.4 m<sup>3</sup>/s.



*La Garonne au niveau de la parcelle envisagée pour l'implantation de la future STEP*

### 6.2.5. IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR

Les débits de la Garonne et les débits de rejet de la future station, dans le cas du scénario avec extension, sont comparés dans le tableau suivant :

Garonne à Mauran	
Débit d'étiage (QMNA <sub>5</sub> )	37 400 l/s
Débit moyen (Module)	121 900 l/s
Rejet STEP	
Pointe horaire	0.89 l/s
Moyenne journalière	0.29 l/s

L'impact du rejet de la station (200 EH) sur la Garonne à son débit d'étiage (QMNA<sub>5</sub>), et à son débit moyen (module) serait le suivant :

	Paramètre	Concentration de bon état du cours d'eau (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration moyenne des rejets de la station (mg/l)	Charge rejetée par la station (kg/j)	Charge totale en aval (kg/j)	Concentration dans le cours d'eau (mg/l)	Limite qualité de Bon Etat
QMNA <sub>5</sub>	DBO <sub>5</sub>	4.5	14 541	15	0.4	14 542	4.5	6
	DCO	25	80 784	70	1.9	80 786	25.0	30
	MES	37.5	121 176	20	0.5	121 177	37.5	50
	NTK	1.5	4 847	30	0.8	4 848	1.5	2

	Paramètre	Concentration de bon état du cours d'eau (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration moyenne des rejets de la station (mg/l)	Charge rejetée par la station (kg/j)	Charge totale en aval (kg/j)	Concentration dans le cours d'eau (mg/l)	Limite qualité de Bon Etat
Module	DBO <sub>5</sub>	4.5	47 395	15	0.4	47 395	4.50	6
	DCO	25	263 304	70	1.9	263 306	25.00	30
	MES	37.5	394 956	20	0.5	394 957	37.50	50
	NTK	1.5	15 798	30	0.8	15 799	1.50	2

Le rejet des effluents traités par la station ne décline pas la Garonne, ni à son débit moyen ni en débit d'étiage.

# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAURAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V5

## 6.2.6. ESTIMATION FINANCIERE

Les coûts liés au traitement des effluents sont estimés pour chacun des scénarios dans le tableau ci-dessous.

Comme indiqué précédemment, il a été considéré que dans le cas du scénario 2 et de l'arrivée des effluents à la station d'épuration en refoulement, la mise en place d'un poste de relèvement en entrée de STEP n'était pas nécessaire.

De plus, une plus-value a été prise en compte en raison du terrain relativement pentu (de l'ordre de 15% de pente) et de la nature des sols rocheuse. Ainsi, des coûts supplémentaires relatifs au terrassement sont intégrés au chiffrage.

		STEP					
		Investissement				Fonctionnement	
Poste		Quantité	Unité	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT	Coût unitaire en € HT	Coût total en € HT
Scénario 1	STEP filtres plantés de roseaux	205	EH	800	164 000	3,0%	4 920
	Poste de relevage	205	EH		35 000	7,0%	2 450
	Plus-value pour terrassement en raison du terrain pentu et des sols rocheux	1	Unité	24 000	24 000		
	<b>TOTAL + 15% divers et imprévus</b>				<b>256 450</b>		<b>7 370</b>
Scénario 2	STEP filtres plantés de roseaux	200	EH	800	160 000	3,0%	4 800
	Plus-value pour terrassement en raison du terrain pentu et des sols rocheux	1	Unité	24 000	24 000		
	<b>TOTAL + 15% divers et imprévus</b>				<b>211 600</b>		<b>4 800</b>

## 7. CHOIX DU ZONAGE ET VOLET FINANCIER

### 7.1. SYNTHESE FINANCIERE ET COMPARAISON DES SCENARIOS

Le coût des différents scénarios d'assainissement collectif par branchements futurs, hors subventions et financements privés, est rappelé ci-dessous :

Scénario	Assainissement collectif							Assainissement non collectif	
	Linéaire (ml)	Branchements actuels	Coût collecte total(€ HT)	Coût collecte / branchements totaux (€ HT)	Coûts STEP (€HT)	Coûts Totaux (€ HT)	Coûts annuels de fonctionnement (€ HT/an)	Coût total de création ou de réhabilitation des filières d'ANC (€ HT)	Coûts annuels de fonctionnement (€ HT/an)
1	1197	53	598 200	11 287	256 450	854 650	8 300	562 000	5 472
2	1197	51	531 200	10 416	211 600	742 800	8 050	544 000	5 168

Généralement, on retient une valeur de l'ordre de 10 000 € de travaux par branchement correspondant au seuil au-dessus duquel les coûts d'investissements sont considérés comme trop importants par rapport au nombre d'abonnés raccordés. Par ailleurs, le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne est de 7 500 €/bcht.

Le mode d'assainissement a été analysé sur la combinaison des paramètres suivants :

Critère	Assainissement collectif Scénario 1	Assainissement collectif Scénario 2	Assainissement non collectif
Financier	- Supérieur au scénario 2 Supérieur à 10 000 €HT/bcht	o Inférieur au scénario 1 De l'ordre de 10 000 €HT/bcht	o Du même ordre de grandeur que l'assainissement collectif
Environnemental	+ Aucune contrainte environnementale Bonne acceptabilité du milieu récepteur (Garonne)	+ Aucune contrainte environnementale Bonne acceptabilité du milieu récepteur (Garonne)	+ Aucune contrainte environnementale
Technique	o Mise en place de réseau de collecte gravitaire Nécessité de surprofondeur en amont de la STEP Traversée d'un canal avant arrivée à la STEP	o Mise en place d'un réseau gravitaire et d'un poste de refoulement	- Nombreuses filières à réhabiliter Aptitude des sols à l'infiltration mauvaise Incertitude sur la présence d'un exutoire pour l'ensemble des parcelles
Foncier	+ Conduite implantée en voirie Disponibilité foncière de l'emplacement de la STEP à confirmer	+ Conduite implantée en voirie Disponibilité foncière de l'emplacement de la STEP à confirmer	- Plusieurs parcelles ne disposant pas de terrain pour la mise en place d'un ANC

Le scénario 1 présente les coûts d'investissements plus élevés et des coûts de fonctionnement du même ordre de grandeur que le scénario 2.

Le maintien de l'assainissement non collectif dans le centre-bourg nécessite la réhabilitation de nombreuses filières. Certaines parcelles présentent des contraintes importantes pour la mise en place d'un assainissement non collectif conforme en raison de l'absence de terrain ou de terrains de taille limitée. De plus, l'aptitude des sols à l'infiltration est mauvaise sur ce secteur et la présence d'un exutoire n'est pas confirmée pour l'ensemble des parcelles.

**Compte tenu des avantages et inconvénients présentés dans le tableau précédent, l'assainissement collectif est propice au centre-bourg et le scénario 2 semble le plus pertinent.**

## 7.2. VOLET FINANCIER

### 7.2.1. PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11ème programme 2019-2023) ;
- des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2019).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1,75 € hors taxes /m<sup>3</sup>. Dans le cas d'un prix de l'eau compris entre 1,5 et 1,75 € hors taxes / m<sup>3</sup>, les taux d'aides sont minorés de 5% ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence (VMR) définies par délibération du conseil d'administration.

Notons également que la commune de Mauran ne se situe pas en Zone de Revitalisation Rurale élargie (ZRR élargie) et bénéficie donc d'aides plus faibles, telles que prévues dans le 11<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration. La subvention potentielle attribuée est alors de 20% du coût de l'opération pour les travaux et 30% pour les études.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

Les aides potentielles sont synthétisées dans le tableau suivant.

Postes	Subventions Agence de l'Eau Adour Garonne <u>Hors ZRR élargie</u>	Subventions Conseil Départemental 31
Création ou extension de collecte des eaux usées (plafond de 7 500 € / branchement)	0 %	20 %
Traitement des eaux usées (construction, réhabilitation, aménagement et/ou extension) – non éligible si impact négatif sur la masse d'eau  VMR (€/EH) = 6000 x EH <sup>-0.28</sup> Coefficient d'extension d'activité : 1,15	10 % + 5 % syndicat départemental	20 %

### 7.2.2. PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DE RESEAU 31)

D'après la délibération n°2013-12, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

- Lorsqu'une habitation est existante lors de la création du réseau, le montant de la PFAC est de 1 000€,
- Lorsqu'une habitation est construite après la création du réseau, le montant de la PFAC dépend du nombre de pièces de cette nouvelle habitation : de 1 800 € pour les T1 jusqu'à 5 600 € pour les T5 et plus. Le tableau ci-dessous synthétise les montants en fonction du type de logement.

Type de logement	PFAC
T1	1 800 €
T2	2 800 €
T3	3 700 €
T4	4 600 €
T5 et plus	5 600 €
Extension	1 800 € / pièce principale supplémentaire

**7.2.3. COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE**

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

**7.2.4. SYNTHESE DES COUTS**

Le tableau ci-dessous synthétise les coûts des différents scénarios et des subventions potentielles de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental 31 ainsi que les coûts subventions déduites c'est-à-dire restant à financer par la collectivité.

	Scénario 1	Scénario 2
Cout de collecte (€ HT)	598 200	531 200
Cout de traitement (€ HT)	256 450	211 600
<b>Cout Total (€ HT)</b>	<b>854 650</b>	<b>742 800</b>
Subventions CD31 (20%)	170 930	148 560
Subventions AEAG Hors ZRR : 0% pour création de réseau de collecte et 15% pour création de STEP	38 468	31 740
<b>Coût total subventions déduites</b>	<b>645 253</b>	<b>562 500</b>
PFAC attendues (hors zone d'urbanisation de St Martin)	5 000	51 000
PFAC attendues pour la zone d'urbanisation de St Martin	48 000	48 000

**7.3. SYNTHESE DES INDICATEURS**

La fiche de synthèse ci-dessous présente l'ensemble des contraintes et indicateurs pour la mise en assainissement collectif des différents scénarios.

Le volet financier est détaillé dans le paragraphe précédent.

# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAURAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V5

## FICHE SYNTHESE DES SCENARIOS DE MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DONNEES GENERALES	COLLECTIVITE	MAURAN
	COMMISSION TERRITORIALE	C12
	LIBELLE OPERATION	SDA EU

ELEMENTS DE CONTEXTE CONTRAINTES GENERALES	Inalubrité des ANC	faible modérée forte	Modérée	
	Capacité du sol à l'infiltration	favorable modérée défavorable	Défavorable	
	Sensibilité ECP réseaux assainissement	faible forte	-	
	Saturation de la STEP actuelle	OUI NON	-	Aucune STEP existante
	Pression urbanisme	faible forte	Faible	

		SCENARIO n°1	SCENARIO n°2	
rappel détails scénario	secteurs raccordés	Centre-bourg	Centre-bourg	
	site implantation unité de traitement	Mauran	Mauran	
	unité de traitement	FPR 205 EH à créer	FPR 200 EH à créer	
	côût réseau	598 200 €	531 200 €	
	coût traitement	256 450 €	211 600 €	
	TOTAL	854 650 €	742 800 €	
VOLET TECHNIQUE	Ratio ml / branchement	< 30 ml / br 30 à 50 ml / br > 50 ml / br	22,6	23,5
	Coordination travaux voirie ou réseaux divers	OUI NON	NON	NON
	Contraintes environnementales	faible forte	faible	faible
	Contraintes foncières	OUI NON	NON	NON

VOLET TECHNIQUE FINANCIER	Ratio investissement RESEAUX €/branchement	> 10 000 € / br < 10 000 € / br	11 287 €	10 416 €
	Ratio investissement TRAITEMENT €/EH	€/EH	1251	1 058 €
	Ratio fonctionnement €/EH	< 65 €/EH 65 à 85 €/EH > 85 €/EH	40,5	40,3

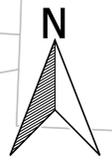
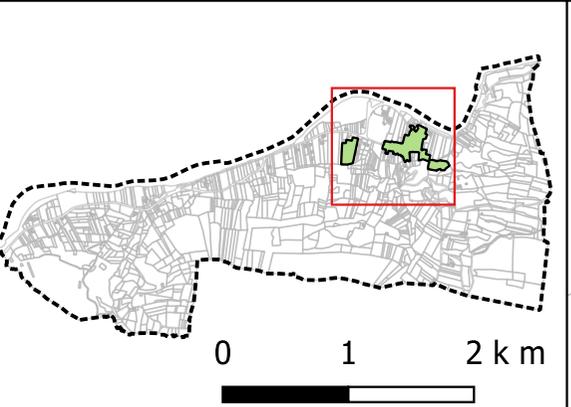
VOLET FINANCIER	Subventions attendues	< 20 % 20 à 40 % > 40 %	25%	24%
	Reste à financer	€	645 250 €	562 500 €
	Prime épuratoire envisageable	OUI NON	NON	NON
	PFAC attendues	€	53 000 €	51 000 €

**La figure en page suivante et le plan n°1 en fin de rapport permet de localiser l'ensemble des habitations qui seront incluses dans le zonage d'assainissement collectif, c'est à dire qui bénéficieront d'un assainissement collectif en limite de leur parcelle et celles incluses dans le zonage d'assainissement non collectif, c'est à dire qui devront se doter d'une filière non collective d'assainissement aux normes.**

Cette carte de zonage d'assainissement a été validée par RESEAU 31 et la commune afin d'être soumise à enquête publique avant délibération.

# Légende

 Zone de collecte



## RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Proposition de zonage en assainissement collectif

Affaire n° : 4331320

08/2020

Réalisation : CHL  
Contrôle : MBR

## 7.4. INCIDENCE SUR LE ZONAGE DU PLU

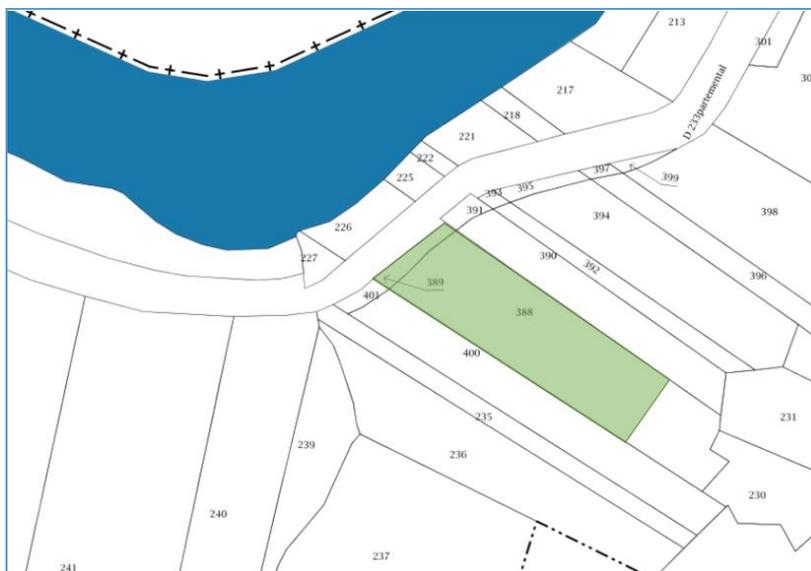
Dans le cadre du zonage du PLU, il est nécessaire d'inscrire des emplacements réservés au niveau de l'emprise de la station d'épuration et du poste de refoulement projeté.

Les figures et le tableau ci-dessous précisent la localisation, les parcelles concernées et la surface nécessaire.



 Emplacement  
réservé PR

*Emplacement réservé pour le poste de refoulement*



 Emplacement  
réservé STEP

*Emplacement réservé pour la station d'épuration*

	N° de parcelle	Surface
Poste de refoulement	134	25 m <sup>2</sup>
Station d'épuration	388 et 389	2 000 m <sup>2</sup>

Notons que les parcelles OA 388 et 389 sont grevées d'une servitude de passage en bordure sud destinée aux propriétés avoisinantes.

## **8.RECAPITULATIF ET PLANIFICATION RETENUE**

---

### **8.1. SYNTHESE DES TRAVAUX**

Comme indiqué en conclusion du paragraphe 7.1, au vu des avantages et inconvénients de chacun des scénarios et de la comparaison entre les solutions d'assainissement collectif et non collectif, il est proposé de retenir la mise en place d'un assainissement collectif dans le centre bourg avec raccordement via un poste de refoulement à une station d'épuration à créer (scénario 2).

Cela représente la pose de 877 ml de réseau gravitaire Ø200, d'un poste de refoulement d'une capacité de 200 EH, d'un réseau de refoulement de 320 ml et d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 200 EH.

La station d'épuration collecterait les usées de 51 logements, de la mairie, de la salle des fêtes ainsi que les 12 lots de la zone d'urbanisation future. L'estimation des charges collectées correspondantes est présentée au paragraphe 6.2.1.

Le montant total estimatif des travaux est de 742 800 € HT environ.

Les subventions potentielles s'élèvent à 148 560 € HT de la part du Conseil Départemental et 31 740 € HT de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La PFAC attendue est de 51 000 € pour le raccordement des logements existants (hors PFAC relative à la zone d'urbanisation de St Martin).

### **8.2. HIERARCHISATION**

RESEAU31 a mis en place une grille de critère d'évaluation afin de hiérarchiser les travaux à réaliser sur son territoire et les inscrire au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI). Cette grille est présentée en page suivante.

Concernant les travaux d'assainissement de la commune de Mauran :

- Les études et travaux issus du scénario global retenu ont été inscrits au PPI de la CT 12 sur la période 2020-2026 ;
- La planification des opérations à l'échelle de la CT est établie à partir de la grille de hiérarchisation ;
- Le scénario retenu sur la commune de Mauran entre dans la catégorie A : « Extension de station d'épuration – Création de systèmes d'assainissement ».

La note résultant de l'application de la grille est détaillée ci-dessous :

- 1 point pour le critère A1 ; dès approbation du présent zonage après enquête publique, les travaux d'assainissement seront effectivement inscrits dans un schéma directeur validé ;
- 0.5 point pour le critère A6 du fait de l'intégration de l'OAP dans le projet d'assainissement collectif ;
- 1 point pour le critère A7 : Problème d'insalubrité avec dispositifs ANC non conformes et réhabilitation difficiles ;

**Soit une note totale de 2.5.**

Catégories d'opérations	Code de la catégorie	Critères associés	Code du critère	Pondération
Extension de station d'épuration – Création de systèmes d'assainissement	A	Opération inscrite dans un schéma directeur validé	A1	1
		Opération faisant l'objet d'un financement exceptionnel (AAP AEAG)	A2	0,5
		Mise en demeure de mise en conformité des installations	A3	2
		Saturation de la station d'épuration – Mesures conservatoires en matière d'urbanisation (hors A3)	A4	1
		Saturation de la station d'épuration existante après programmes d'urbanisation (hors A3 et A4)	A5	0,5
		Création step pour permettre le développement de l'urbanisation	A6	0,5
		Problème d'insalubrité avec dispositifs ANC non conformes et réhabilitations difficiles	A7	1
		Travaux de mise en conformité rejet des effluents	A8	1
		Rejet du système d'assainissement en milieu sensible (masse d'eau sensible, PPC)	A9	1
		Coordination avec programme d'aménagement de voirie / réseaux divers	A10	0,5
Extensions, réhabilitations et renouvellements de réseau d'assainissement	B	Opération inscrite dans un schéma directeur validé	B1	1
		Opération faisant l'objet d'un financement exceptionnel (AAP AEAG)	B2	0,5
		Problème d'insalubrité avec dispositifs ANC non conformes et réhabilitations difficiles	B3	0,5
		Coordination avec programme d'aménagement de voirie / réseaux divers	B4	1
		« Rentabilité » financière (PFAC + subventions > coût de l'opération)	B5	1
		Programme de réalisation d'équipements publics	B6	1
		Programmes d'urbanisation	B7	0,5
		Forte sensibilité à l'intrusion d'eaux parasites	B8	1
		Conduites très endommagées	B9	0,5
Connaissance du patrimoine – Diagnostic de réseaux	C	Opération faisant l'objet d'un financement exceptionnel (AAP AEAG)	C1	0,5
		Coordination avec l'élaboration ou la révision d'un schéma directeur	C2	1
		Impact de l'état du réseau sur la prime épuratoire	C3	1
		Forte sensibilité du système d'assainissement à l'intrusion d'eaux parasites	C4	1
		Rejet du système d'assainissement en milieu sensible (masse d'eau sensible, PPC)	C5	0,5
Travaux divers sur ouvrages et réseaux	D	Opération inscrite dans un schéma directeur validé	D1	0,5
		Travaux de mise en sécurité du personnel	D2	2
		Travaux d'amélioration de la performance de la filière de traitement	D3	1
		Travaux d'amélioration de la performance des infrastructures (hors filières de traitement)	D4	0,5
		Travaux d'amélioration de la fiabilité des infrastructures	D5	0,5
		Travaux d'optimisation énergétique	D6	0,5

---

## 9.PRIX DE L'EAU

---

Les investissements liés aux renforcements des équipements, aux extensions de réseaux et le cas échéant aux scénarios d'assainissement pour les lesquels la mise en place du collectif a été acté, s'intègre dans un programme pluriannuel de financement à l'échelle de la commission territoriale et plus globalement du territoire de RESEAU 31.

La prise en compte de ces investissements s'inscrit dans les critères suivants :

- les perspectives de développement en termes d'urbanisme (2015 à 2030) ;
- les recettes à venir dont les aides accordées par les partenaires financiers sur les bases des programmes d'aides en cours, les participations au branchement (PFAC), les recettes liées au service (vente d'eau, contrôles,...) ;
- les dépenses liées aux investissements, aux annuités d'emprunts, au fonctionnement et amortissements ;
- le respect des potentialités d'auto investissement de la collectivité ;
- le respect d'un tarif unique sur le territoire de RESEAU 31 d'ici 2022 à 1,75 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement (78 € part fixe et 1,050€/m<sup>3</sup> la part variable).

Le mode de convergence a également été discuté et la méthode suivante a été retenue :

- les tarifs dont l'écart avec le tarif cible est inférieur à 2% ou supérieur à - 2% font l'objet d'une mise en place du tarif cible en 2018 avec maintien en 2019 et 2020 et progression de 2% par an jusqu'en 2022 pour atteindre le tarif unique général en 2022 ;
- les tarifs dont l'écart avec le tarif cible est compris entre -10 % et -2 % ou entre 2% et 10% font l'objet d'une convergence sur 3 ans (2020) et progression de 2% par an jusqu'en 2022 pour atteindre le tarif unique général en 2022 ;
- les tarifs dont l'écart avec le tarif cible est > 10% ou < -10% font l'objet d'une convergence sur 5 ans.

Pour mémoire, les estimations de tarifications ne constituent pas le tarif de l'eau assainie applicable à l'utilisateur. Ce tarif fait l'objet d'une délibération spécifique et est réévalué périodiquement, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés, des travaux effectivement réalisés, des aides réellement accordées par les partenaires financiers...

---

## **10. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

### **10.1. GENERALITES**

Sur la totalité des zones urbanisées zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

### **10.2. OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT**

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par la collectivité.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O. du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986 pour les catégories suivantes :

- immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

### **10.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

### **10.4. ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non-collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissements non collectif aux normes (Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

### **10.5. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement sont à la charge de RESEAU 31.

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés sont à la charge de RESEAU 31.

Elle assure de plus, les missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement collectif en partie privée ;
- le suivi des études et des travaux en domaine public ;
- le montage des documents financiers.

---

## **11. MODALITES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

---

### **11.1. OBLIGATIONS DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

D'après l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'Août 2013).

Le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-1, précise que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la collectivité délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose d'un Pouvoir de Police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence motivée, l'article L.2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens. Il pourra ensuite répercuter les frais engagés sur les bénéficiaires ou les personnes ayant rendu nécessaire l'intervention.

Les travaux de réhabilitation d'assainissement peuvent être également imposés dans le cadre d'une demande de permis de construire (conformité de l'assainissement non collectif requise) ou dans le cadre d'une vente (le nouveau propriétaire informé de la non-conformité de l'installation peut réclamer que les travaux soient réalisés).

### **11.2. INVESTIGATIONS ET TRAVAUX A REALISER AFIN DE METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Lorsque la commune décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (Art. L. 1331-1-1. – II du Code de la Santé Publique).

Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une étude de remise en conformité des dispositifs, il est nécessaire d'effectuer :

- une étude parcellaire propre à chacune des habitations permet de définir précisément les filières de traitement les plus adaptées en fonction des contraintes de chacune des parcelles ;
- les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif.

### **11.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La commune de Mauran a confié la gestion de l'Assainissement non Collectif à RESEAU 31. Les missions de ce service consistent en :

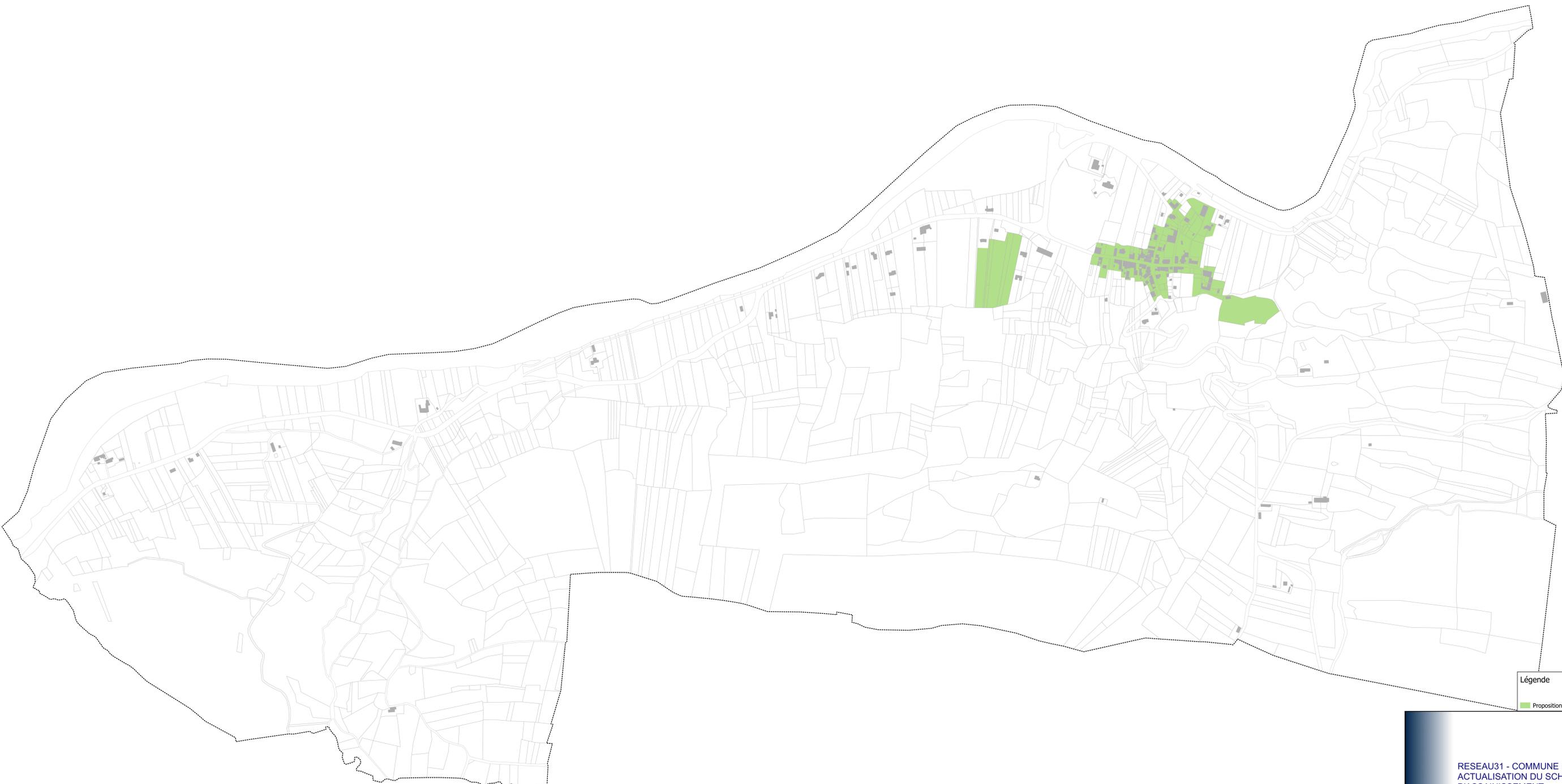
- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif nouvelles ou à réhabiliter ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le suivi des études et des travaux.

S'agissant des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter, le technicien du SPANC effectue le contrôle complet de l'installation, c'est-à-dire :

- le contrôle de conception : vérification du bon choix de la filière en fonction des caractéristiques du sol, du niveau de la nappe, de la place disponible, de la pente...
- le contrôle de réalisation des travaux : vérification au cours de travaux et avant remblaiement du respect des exigences techniques édictées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et le Document Technique Unifié (DTU 64.1 d'Août 2013).

**PLANS**

**PLAN 1 :  
PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Légende

■ Proposition de Zonage d'Assainissement Collectif

RESEAU31 - COMMUNE DE MAURAN  
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT

Proposition de Zonage d'Assainissement  
Collectif

Commune de Mauran

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS
A	01/2020	CHL	Création de carte

MAITRE D'OUVRAGE :

PLAN N°  **réseau31**  
une autre idée de l'eau...

ECH: 1 / 5 000

MAITRE D'OUVRAGE :

 **ARTELIA**  
Passion & Solutions

RESEAU 31

**ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE MAURAN**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V5

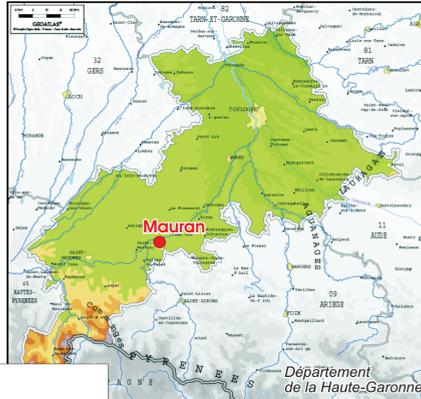
---

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :  
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

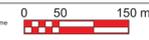
## COMMUNE DE MAURAN

### Schéma communal d'assainissement



## Planche 3 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Date : Juillet 2011  
Echelle : Carte Générale : 1/5 000<sup>ème</sup>



AGE Environnement  
1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN  
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C  
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com



### Dispositifs autonomes préconisés

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif définit des secteurs vraisemblablement homogènes, d'après les sondages pédologiques réalisés.

**Cependant elle n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour. Un retour à la parcelle est donc nécessaire.**

Cette carte ne peut en aucune manière préjuger de la constructibilité des terrains.

Aptitude des sols à l'assainissement autonome	Dispositifs adaptés	Description	Evacuation des eaux après épuration	
Peu favorable, du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable, à un traitement par le sol existant	Dispositif drainé	<p>Les sols rencontrés présentent une faible épaisseur filtrante (épaisseur de sol utilisable insuffisante) et une perméabilité faible par la présence d'argiles (perméabilités &lt; 10 mm/h) ; ce sont des sols "peu favorables" à l'assainissement non collectif car leur pouvoir épurateur est insuffisant.</p> <p>La mise en place de <b>dispositif drainé</b> est alors conseillée, comme les filtres à sable drainés, les lits filtrants à massif de zéolite ainsi que les filtres compacts agrégés, ...</p> <p>La contrainte principale est la nécessité de la présence d'un <b>exutoire</b> pour rejeter les eaux traitées en sortie de dispositif vers le milieu naturel.</p> <p>L'implantation de maisons neuves devra tenir compte des contraintes de rejet (niveau et profondeur du fossé) et prévoir une hauteur de plancher suffisante pour éviter l'installation d'une pompe (construction sur vide sanitaire si nécessaire).</p>	rejet au milieu superficiel	<p><b>Rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel : fossés existants ou à créer après autorisation du gestionnaire</b></p> <p>ou</p> <p><b>réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle</b> (art. 12 arrêté du 7/09/2009)</p> <p>En cas d'impossibilité de rejet, évacuation par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente suffisamment perméable avec autorisation de la commune - sous conditions *</p>

\* Remarque : Au niveau des alluvions récentes, le substratum peut être plus perméable (présence de sables, graviers) et permettre l'infiltration en profondeur (ce qui est pratiqué à ce jour par de nombreux habitants) ; cependant, la variabilité tant en nature des matériaux (plus ou moins sableux, graveleux, argileux, ...) qu'en profondeur (plusieurs mètres) ne permet pas une cartographie précise. Une étude à la parcelle peut être envisagée pour définir la profondeur de cette couche perméable.

 Zone d'étude de la CAS (zones constructibles du PLU)

 Cours d'eau

 Sens de la pente

 Espaces boisés

 Limite de la zone inondable (CIZI affinée)

**Inventaire des fossés réalisé en juin 2011**

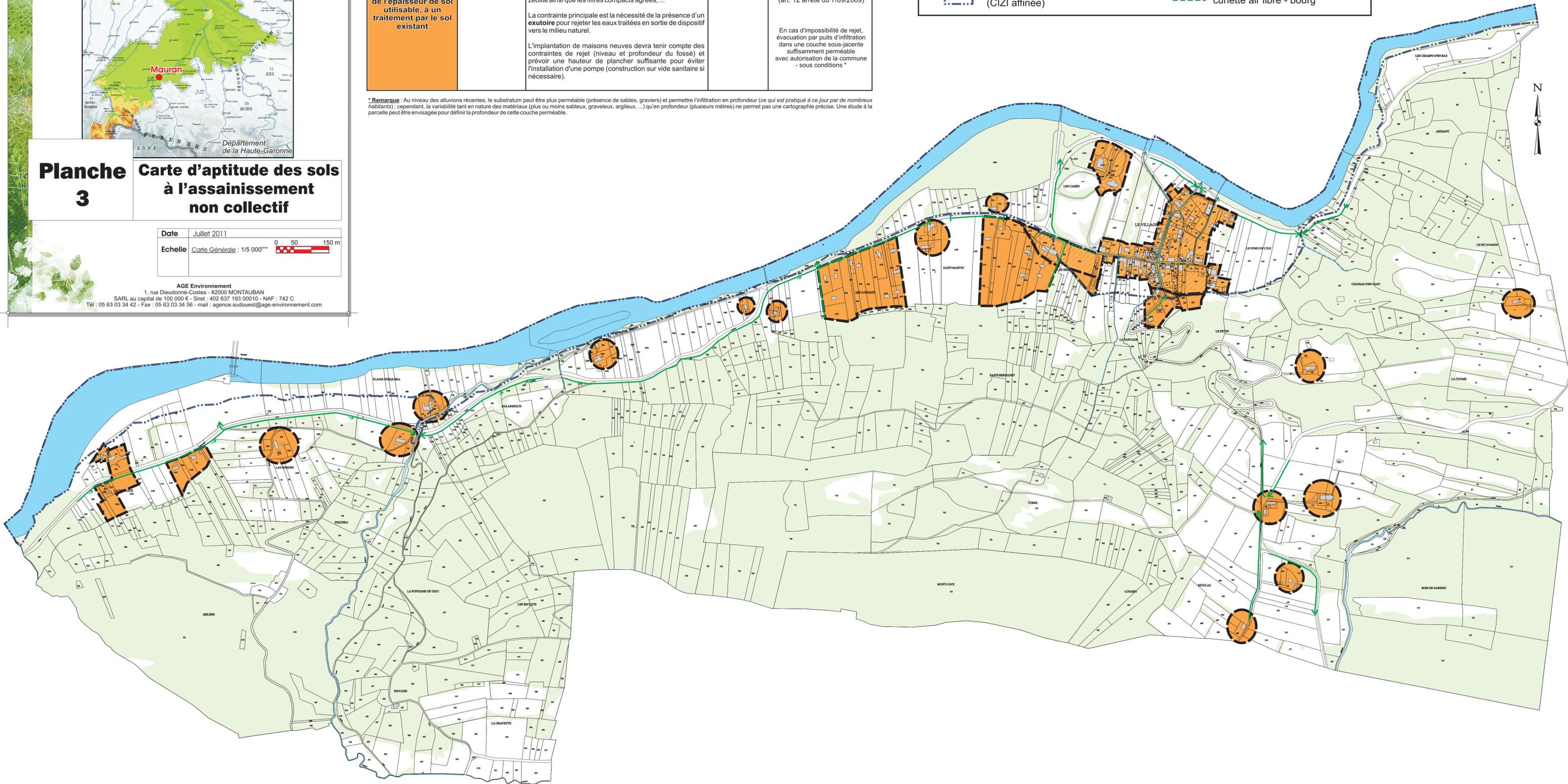
 fossé à l'air libre

 fossé à l'air libre peu profond

 exutoire

 fossé pluvial busé - bourg

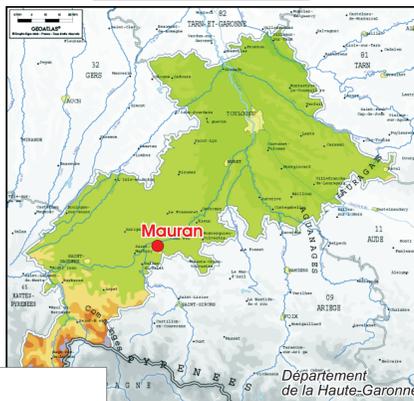
 cunette air libre - bourg



**ANNEXE 2 :  
CONTRAINTE VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**

**COMMUNE DE MAURAN**

**Schéma communal  
d'assainissement**



**Planche 2**  
**Cartographie de la qualité des sols**

Date : Juillet 2011  
Echelle : Carte Générale : 1/5 000<sup>ème</sup>

AGE Environnement  
1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN  
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C  
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

**Etude des paramètres liés à l'aptitude des sols**



- Pour identifier chaque type de sol, 4 paramètres ont été plus particulièrement étudiés :
  - La perméabilité du sol, - pour juger de l'aptitude du sol à l'infiltration,
  - La profondeur de la nappe d'eau ou des traces d'hydromorphie, - pour estimer les conditions d'infiltration, - pour protéger les eaux souterraines,
  - L'épaisseur de sol utilisable pour l'assainissement autonome, imperméable ou non, - pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences,
  - La pente du terrain, - pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

**Pédologie**

Les sondages ayant mis en évidence ces sols sont représentés par des ronds encerclant la lettre les désignant. La couleur de fond se réfère à la perméabilité

- très favorable
- favorable
- peu favorable
- défavorable
- pas d'essai de perméabilité

De nombreuses observations de terrain ont permis de compléter les données des sondages (fossés, talus, travaux en cours...); elles ont été complétées avec quelques témoignages de résidents.

Les figurés colorés de la carte représentent les contraintes de sols rencontrées pour l'assainissement non collectif. Ils peuvent se surimposer et sont détaillés ci-dessous :

**Sols peu favorables à l'assainissement non collectif avec traitement par le sol en place**

**Profondeur du substratum inférieure à 1,5 m**

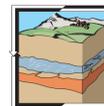
La faible profondeur du substratum utilisable ne permet pas l'épuration et l'évacuation des effluents. On remplacera ce sol par une couche de sable qui assurera l'épuration des eaux usées.

**Perméabilité inférieure à 10 mm/h**

Les perméabilités défavorables ne permettent pas d'utiliser le pouvoir d'infiltration et d'épuration du sol. On le remplacera par une couche de sable qui assurera l'épuration des eaux usées. Après traitement, ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel (fossé pluvial) existant ou à créer

**Pentes**

Sens de la pente



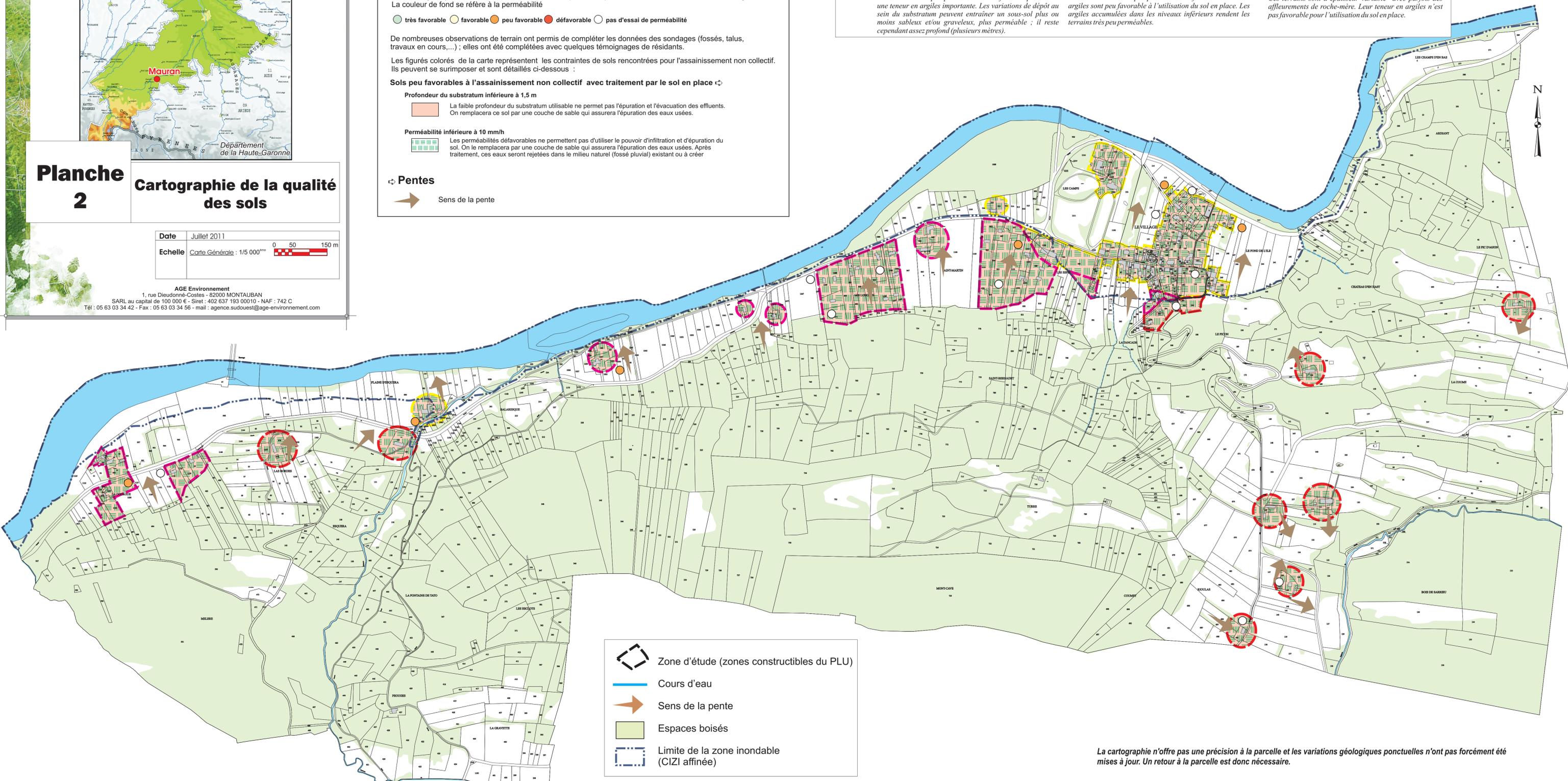
**Profils types des principaux sols rencontrés**



*Ces terrains sont peu perméables en surface car présentant une teneur en argiles importante. Les variations de dépôt au sein du substratum peuvent entraîner un sous-sol plus ou moins sableux et/ou graveleux, plus perméable ; il reste cependant assez profond (plusieurs mètres).*

*Ces terrains sont très peu perméables du fait de la teneur en argiles sont peu favorable à l'utilisation du sol en place. Les argiles accumulées dans les niveaux inférieurs rendent les terrains très peu perméables.*

*Ces terrains sont d'épaisseur variable avec parfois des affleurements de roche-mère. Leur teneur en argiles n'est pas favorable pour l'utilisation du sol en place.*



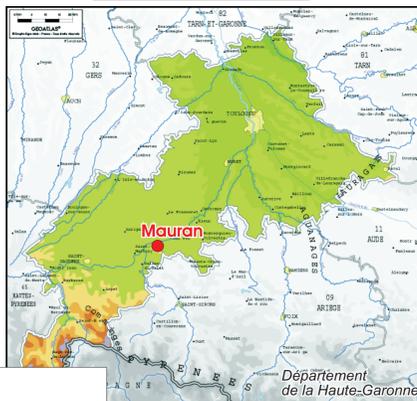
- Zone d'étude (zones constructibles du PLU)
- Cours d'eau
- Sens de la pente
- Espaces boisés
- Limite de la zone inondable (CIZI affinée)

La cartographie n'offre pas une précision à la parcelle et les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour. Un retour à la parcelle est donc nécessaire.

**ANNEXE 3 :  
CARTOGRAPHIE DE LA QUALITE DES SOLS**

**COMMUNE DE MAURAN**

**Schéma communal d'assainissement**



**Planche 2 Cartographie de la qualité des sols**

Date : Juillet 2011  
Echelle : Carte Générale : 1/5 000<sup>ème</sup>

AGE Environnement  
1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN  
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C  
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

**Etude des paramètres liés à l'aptitude des sols**



- Pour identifier chaque type de sol, 4 paramètres ont été plus particulièrement étudiés :
  - La perméabilité du sol, - pour juger de l'aptitude du sol à l'infiltration,
  - La profondeur de la nappe d'eau ou des traces d'hydromorphie, - pour estimer les conditions d'infiltration, - pour protéger les eaux souterraines,
  - L'épaisseur de sol utilisable pour l'assainissement autonome, imperméable ou non, - pour apprécier les conditions d'infiltration et les risques de résurgences,
  - La pente du terrain, - pour déterminer les risques de résurgences et la stabilité du terrain.

**Pédologie**

Les sondages ayant mis en évidence ces sols sont représentés par des ronds encerclant la lettre les désignant. La couleur de fond se réfère à la perméabilité

- très favorable
- favorable
- peu favorable
- défavorable
- pas d'essai de perméabilité

De nombreuses observations de terrain ont permis de compléter les données des sondages (fossés, talus, travaux en cours...); elles ont été complétées avec quelques témoignages de résidents.

Les figurés colorés de la carte représentent les contraintes de sols rencontrées pour l'assainissement non collectif. Ils peuvent se surimposer et sont détaillés ci-dessous :

**Sols peu favorables à l'assainissement non collectif avec traitement par le sol en place**

**Profondeur du substratum inférieure à 1,5 m**

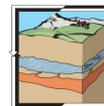
La faible profondeur du substratum utilisable ne permet pas l'épuration et l'évacuation des effluents. On remplacera ce sol par une couche de sable qui assurera l'épuration des eaux usées.

**Perméabilité inférieure à 10 mm/h**

Les perméabilités défavorables ne permettent pas d'utiliser le pouvoir d'infiltration et d'épuration du sol. On le remplacera par une couche de sable qui assurera l'épuration des eaux usées. Après traitement, ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel (fossé pluvial) existant ou à créer

**Pentes**

Sens de la pente



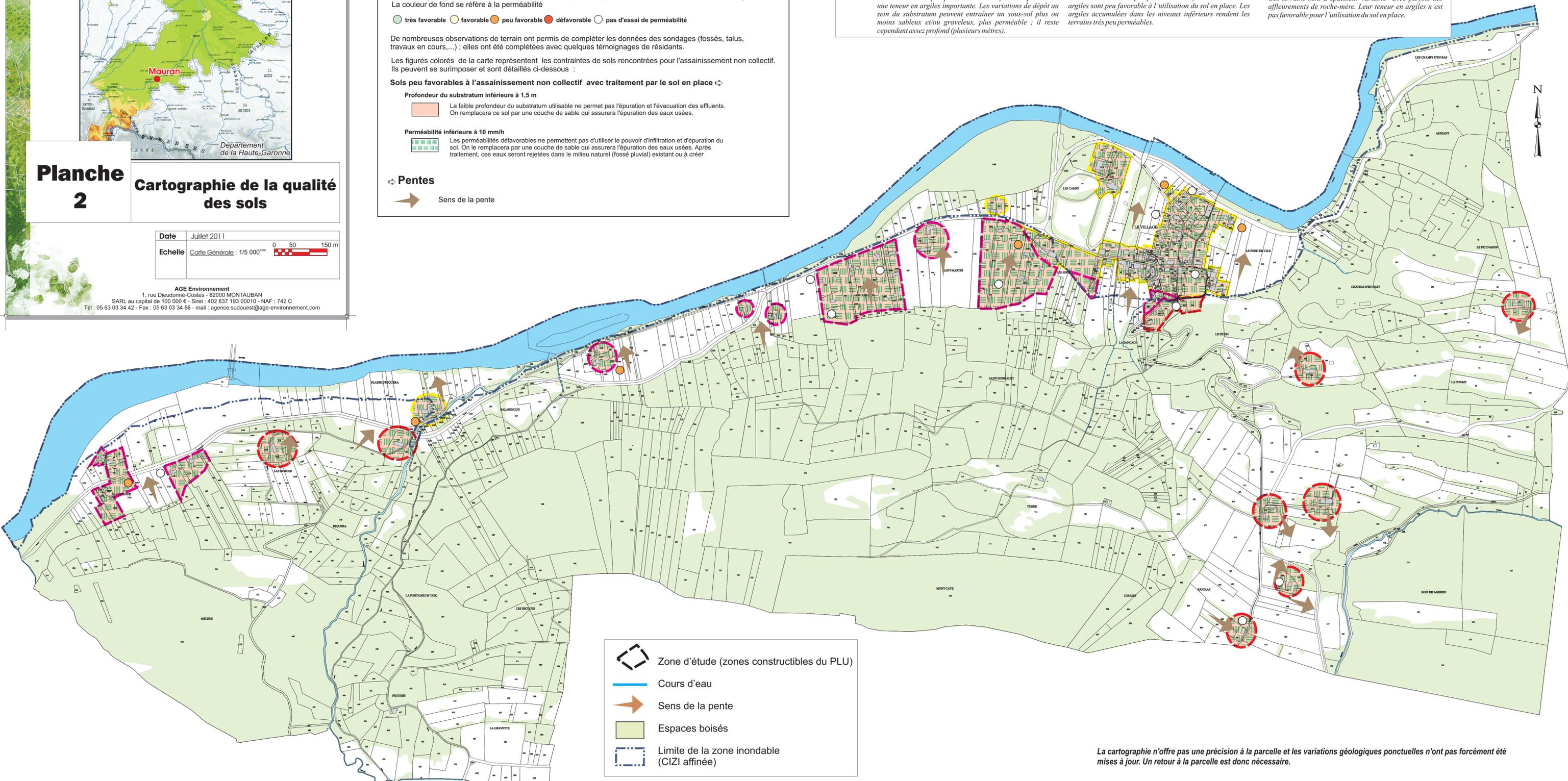
**Profils types des principaux sols rencontrés**



*Ces terrains sont peu perméables en surface car présentant une teneur en argiles importante. Les variations de dépôt au sein du substratum peuvent entraîner un sous-sol plus ou moins sableux et/ou graveleux, plus perméable ; il reste cependant assez profond (plusieurs mètres).*

*Ces terrains sont très peu perméables du fait de la teneur en argiles sont peu favorable à l'utilisation du sol en place. Les argiles accumulées dans les niveaux inférieurs rendent les terrains très peu perméables.*

*Ces terrains sont d'épaisseur variable avec parfois des affleurements de roche-mère. Leur teneur en argiles n'est pas favorable pour l'utilisation du sol en place.*



- Zone d'étude (zones constructibles du PLU)
- Cours d'eau
- Sens de la pente
- Espaces boisés
- Limite de la zone inondable (CIZI affinée)

La cartographie n'offre pas une précision à la parcelle et les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour. Un retour à la parcelle est donc nécessaire.

**ANNEXE 4 :  
PLAN DE ZONAGE DU PLU**

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## Règlement graphique

Projet de PLU arrêté le :  
Publication le :  
Approbation le :  
Echelle: 1/5000  
Date de la dernière modification : 10/2010

### Zones Urbaines



Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Noyau urbain historique et dense de la commune, composé majoritairement de constructions anciennes. Cette zone équipée est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat, d'équipements publics et de commerces-services. Le secteur est concerné par le risque inondation.



Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Hameaux et extensions urbaines diffuses. Cette zone équipée est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat et les activités qui sont compatibles.



Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Zone équipée destinée à accueillir des équipements collectifs. Le secteur est concerné par le risque inondation.



Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Zone équipée destinée à accueillir des constructions à vocation artisanale et commerciale. Le secteur est concerné par le risque inondation.

### Zone à Urbaniser



**Zone A Urbaniser**  
Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. L'aménagement de ces secteurs devra être compatible avec les orientations d'aménagement. La construction ne sera admise qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables dans le cadre d'une opération d'ensemble ou au fur et à mesure de son équipement.

### Zones Agricoles



**Zone Agricole**  
Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Toutes les occupations des sols incompatibles avec l'agriculture sont interdites.



**Zone Agricole Protégée**  
Secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Toutes les occupations des sols sont interdites en raison de leur sensibilité environnementale ou de la présence de risques naturels avérés.

### Zones Naturelles



**Zone Naturelle et forestière**  
Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le secteur est concerné par le risque inondation.



**Zone Naturelle Habitée**  
Secteurs de la commune situés au sein des zones agricole et naturelle, et occupés par des habitations. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, la restauration et le changement de destination sont permis. Le secteur est concerné par le risque inondation.

Zone inondable définie par la Carte Informatrice des Zones Inondables(CIZI)

Emplacement réservé

Numéro de l'emplacement réservé

Espace Boisé Classé

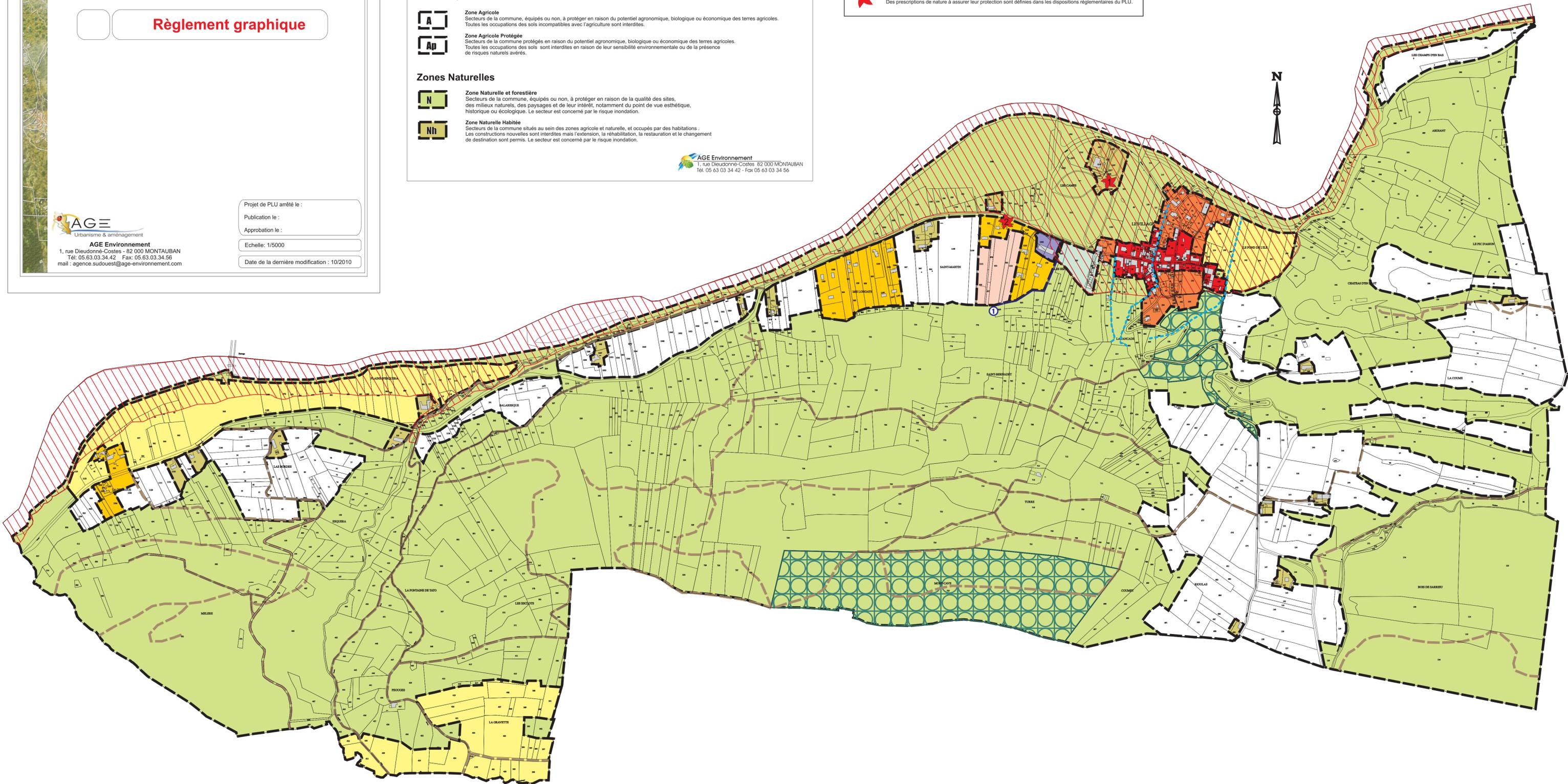
Sentiers forestiers à conserver au titre de l'article L.123-1-5.6° du code de l'urbanisme. Les aménagements ne doivent pas compromettre leur continuité. Les accès à ces sentiers doivent être facilités pour le passage des engins de lutte contre les feux d'herbes, de broussailles et de forêts.

Ruisseaux, ruisseaux et fossés-mères

Eléments de paysage, bâti ou non, à protéger, pour des motifs d'ordre culturel, historique. Des prescriptions de nature à assurer leur protection sont définies dans les dispositions réglementaires du PLU.

### Éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5.7° du CU

- 1 - Château, parc et ses dépendances
- 2 - La vierge et sa chapelle (ruines)



**ANNEXE 5 :  
LEVES TOPOGRAPHIQUES DU DALOT PLUVIAL DANS LE  
CENTRE-BOURG**

DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE

COMMUNE de MAURAN

Commune de MAURAN

"Situation du dalot pluvial"

## PLAN de SITUATION

Echelle 1/250

Indice	Date	Nature des Modifications	N/Réf.

	SCP DESSENS-FRANCESCONI	Réf : FD/PF/TSM
	Géomètres-Experts Associés	Dossier : 19-251
	14 Avenue de La Paix	Date : Octobre 2019
	31260 SALIES DU SALAT	Coord. : Lambert 93 - (CC43)
Tél : 05.61.90.56.58 / Fax : 05.61.90.55.33 E-Mail : desSENS-francesconi@wanadoo.fr		
		
GÉOMÈTRE-EXPERT		
CONSEILLER VALORISER GARANTIR		

Système de coordonnées rectangulaires XY Lambert 93 zone 2 (CC43)  
Le nivellement est rattaché au repère NGF (Eglise) : E.D.P3-121 = 247.723 m  
Précision du lever terrestre 1/1000



**ANNEXE 6 :  
MASSES D'EAU SOUTERRAINES**

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 2<sup>ème</sup> cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validée en comité de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

### Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou

**Code :** FRFG020

**Type :** Alluvial

**Etat hydraulique :** Libre

**Superficie :** 1 479 km<sup>2</sup>

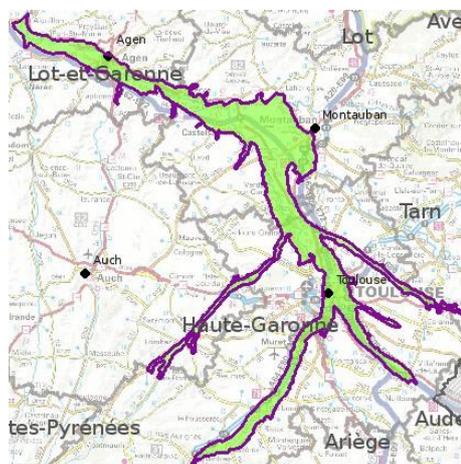
**Commission territoriale :** Garonne

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2027*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Mauvais*



### Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont

**Code :** FRFG043

**Type :** Système imperméable localement aquifère

**Etat hydraulique :** Majoritairement libre

**Superficie :** 14 559 km<sup>2</sup>

**Commission territoriale :** Garonne

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2027*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Mauvais*



### Terrains plissés du BV Garonne secteur hydro o0

**Code :** FRFG049

**Type :** Système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne

**Etat hydraulique :** Libre

**Superficie :** 4 050 km<sup>2</sup>

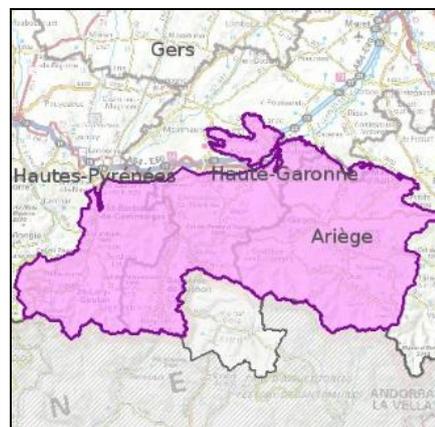
**Commission territoriale :** Garonne

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2025*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Bon*



**Calcaires du jurassique moyen et  
supérieur captif**

**Code :** FRFG080

**Type :** Dominante sédimentaire non alluviale

**Etat hydraulique :** Captif

**Superficie :** 40 096 km<sup>2</sup>

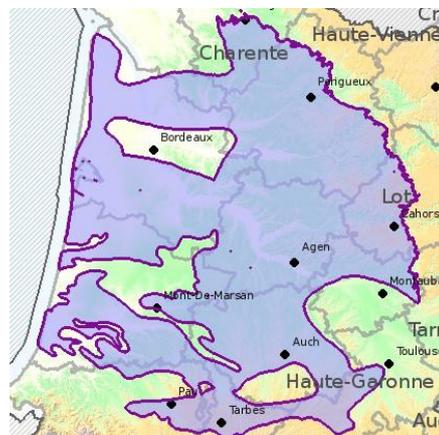
**Commission territoriale :** -

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2015*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Bon*



**Calcaires du sommet du crétacé  
supérieur captif sud aquitain**

**Code :** FRFG081

**Type :** Dominante sédimentaire non alluviale

**Etat hydraulique :** Captif

**Superficie :** 18 823 km<sup>2</sup>

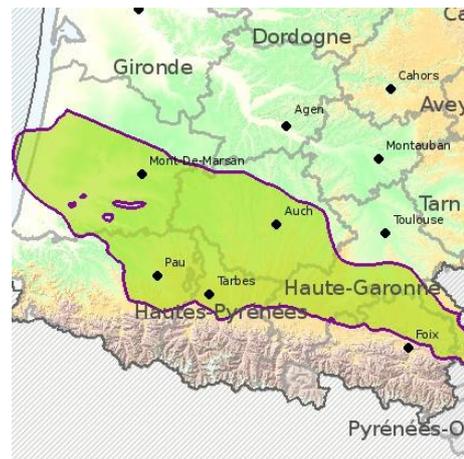
**Commission territoriale :** -

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2015*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Bon*



**sables, calcaires et dolomies de  
l'éocène-paléocène captif sud AG**

**Code :** FRFG082

**Type :** Dominante sédimentaire non alluviale

**Etat hydraulique :** Majoritairement captif

**Superficie :** 25 888 km<sup>2</sup>

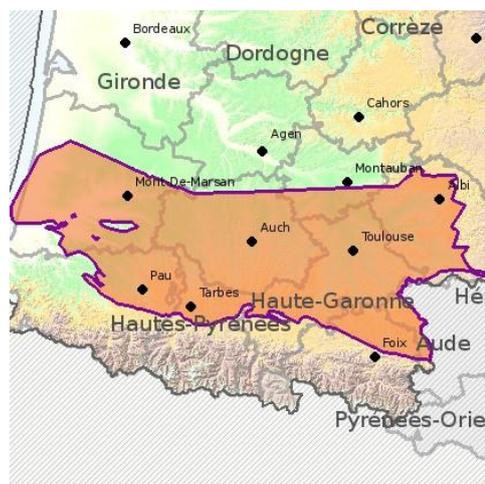
**Commission territoriale :** -

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2027*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2015*

*Etat quantitatif : Mauvais*

*Etat chimique : Bon*



# ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAURAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE V5

---

**Calcaires de la base du crétacé  
supérieur captif du sud du bassin  
aquitain**

**Code :** FRFG091

**Type :** Dominante sédimentaire non alluviale

**Etat hydraulique :** Majoritairement captif

**Superficie :** 15 562 km<sup>2</sup>

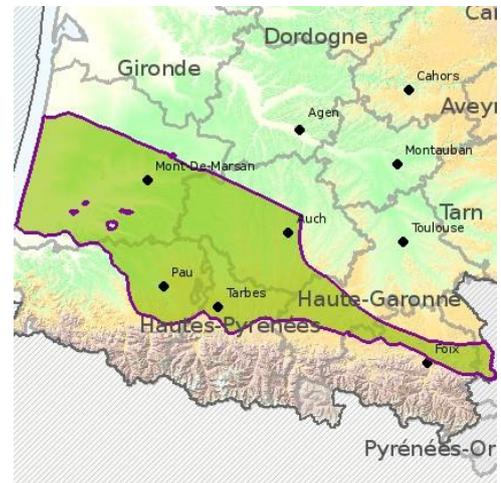
**Commission territoriale :** -

*Objectif de l'état quantitatif : Bon état 2015*

*Objectif de l'état chimique : Bon état 2015*

*Etat quantitatif : Bon*

*Etat chimique : Bon*



**ANNEXE 7 :  
DECISION PRESIDENT DE RESEAU 31**

Toulouse, le 17 février 2021

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n° 20210217-141**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13.2;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 28 septembre 2020 et notamment la délégation n°A3-17 ;

**Considérant** que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Mauran à RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** la convention du 07 avril 2015 conclue entre RESEAU<sub>31</sub> et la commune de Mauran afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ;

**Considérant** la procédure d'enquête publique spécifique du zonage d'assainissement des eaux usées menée par RESEAU<sub>31</sub> ;

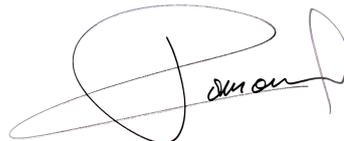
**Considérant** l'avis favorable du 12/01/2021 de la commune de Mauran relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale de la DREAL du 16 février 2021, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.



**Rémi RAMOND**

Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran

Envoyé en préfecture le 01/03/2021

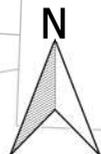
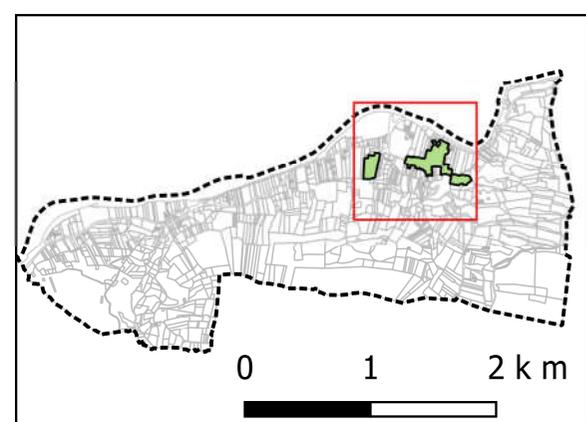
Reçu en préfecture le 01/03/2021

Affiché le

ID : 031-200023596-20210217-20210217\_141-DE

Legende

Berser  
Levrault  
Zone de collecte



0 100 200 m



**RESEAU 31 - COMMUNE DE MAURAN  
ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT**

Proposition de zonage en assainissement collectif

Affaire n° : 4331320

08/2020

Réalisation : CHL

Contrôle : MBR

**ANNEXE 8 :  
ARRETE DE DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
MAURAN (31)**

n°saisine : 2021-9052

n°MRAe : 2021DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9052 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31) ;**
- **déposé par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute Garonne – Réseau 31 ;**
- **reçue le 14 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2021 et la réponse en date du 03/02/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 15/01/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par SMEA Haute Garonne - Réseau 31 en date du 03/02/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement Haute-Garonne - RESEAU31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran (superficie communale de 500 ha, 223 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 2,3 % entre 2008 et 2013, source INSEE) et prévoit :

- la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 200 équivalent-habitants (EH) sur les parcelles cadastrées OA 388 et AO 389 situées au lieu-dit « *Le Fond de l'île* » et un poste de refoulement sur la parcelle cadastrée AB 134 située au lieu-dit « *Le Village* » ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le « *Centre bourg* » ; la salle des fêtes ; la mairie ainsi que sur le futur secteur « *Saint Martin* » ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** la localisation de la commune de Mauran qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000 ; ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 et 2 ; trame bleue du SRCE<sup>2</sup> ; zones humides ; CIZI<sup>3</sup> « *La Garonne* ») ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 42 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 265 habitants ;

**Considérant** que toute la commune de Mauran est actuellement en assainissement non collectif ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFR252B « *La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize* » exutoire de la STEU ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 24 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2010-2019 ;

**Considérant** que lors des contrôles du parc ANC, 67 % des installations présentent des filières non conformes, voire absences d'installations et que la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31), objet de la demande n°2021-9052, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 16 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Jean – Pierre Viguié  
Président de la MRAe

<sup>1</sup>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>2</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>3</sup>Carte Informatrice des Zones Inondable

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*